

1

(N° 134.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1835.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),

PAR M. AD. DECHAMPS,

sur le titre III du projet de loi

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I.

La liberté de l'enseignement ne fait plus question en Belgique, puisqu'elle forme un des points fondamentaux de la Constitution. Mais le même article qui la consacre dit aussi que *l'instruction publique donnée aux frais de l'État doit être réglée par la loi*. Ici, vous le concevez, le vague des expressions ouvre un champ assez vaste aux interprétations; il n'est personne de nous qui, en s'occupant de cette matière, n'en ait déjà fait l'expérience, et la discussion qui va s'ouvrir dans votre sein en fournira probablement encore plus d'une preuve. La question de la liberté des croyances, de la presse, de l'enseignement, est précisément renfermée dans celle de ce qui doit être *réglé par la loi*, en d'autres termes, de *l'intervention de l'État* dans chacune de ces sphères d'activité de l'intelligence humaine. Plus cette intervention empiète sur le domaine de l'intelligence, moins il y a de liberté, et comme c'est à ce point d'intersection de la liberté et de l'action gouvernementale que plusieurs

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, VERDUSSEN, WALLAERT, BRAVANT, SCHAEZEN, VANHOEBROUCK et DECHAMPS, *rapporteur*.

systèmes se séparent par rapport à la question qui nous occupe aujourd'hui , il est important de les poser avec netteté et franchise.

Il s'agit de l'enseignement universitaire. Or les diverses opinions sur les rapports de cet enseignement avec le gouvernement peuvent se résumer en trois systèmes différens :

1^o Le premier système considère l'enseignement donné aux frais de l'État comme un droit imprescriptible du gouvernement qui possède la mission spéciale d'enseigner. C'est à l'État que le soin d'élever la jeunesse appartient principalement, et la liberté d'enseignement ne veut dire autre chose sinon que les particuliers pourront toujours ériger des établissemens libres en concurrence avec ceux du pouvoir. Ainsi, dans ce système, l'article de la constitution imposerait à tout jamais l'obligation d'un enseignement complet aux frais du trésor public ;

2^o Le second système part d'un principe tout opposé : selon ses défenseurs , l'État n'a jamais eu pouvoir ni mission d'enseigner , parce que n'ayant jamais été le représentant d'une doctrine, il a toujours manqué de la première condition pour enseigner ; et à plus forte raison n'a-t-il pas ce pouvoir aujourd'hui que la division de croyances rend sa neutralité obligée dans ce domaine des idées et des convictions. L'enseignement ne pouvant se donner que dans le sens et la direction de l'une ou de l'autre opinion qui divisent les hommes et les partis , il est impossible que le gouvernement puisse enseigner, puisque le principe qui sert de base à notre constitution tout entière est justement que l'État doit rester étranger à tout ce qui touche ces doctrines et ces opinions. L'article de la Constitution n'établissant que la *faculté* de créer un enseignement aux frais du trésor, la législature est libre à cet égard et ne doit pas maintenir cet enseignement plus long-temps ;

3^o Un système intermédiaire s'est placé entre ces deux extrêmes. Ses partisans ont pensé que les deux premiers systèmes se renfermaient trop dans les spéculations théoriques et qu'ils ne tenaient pas assez compte des faits de la société telle qu'elle est. Ils rejettent le principe qui donne à l'État la mission spéciale d'enseigner, principe qui est au fond le même que celui proclamé, il y a 40 ans, par la convention nationale de France, et d'après lequel l'enfant appartient plutôt à la république qu'à ses parens ; ils le rejettent parce que la liberté d'enseignement, proclamée par la Constitution, au lieu de dominer en Belgique toute loi sur cette matière, ne serait plus qu'un faible accessoire qu'absorberait bientôt l'action gouvernementale. Ils ne veulent non plus admettre les dernières conséquences du second système, puisque, selon eux, en laissant tout au hasard du succès des institutions libres, elles pourraient aboutir à la décadence complète des universités et laisser ainsi le pays sans enseignement supérieur quelconque.

Avant d'apprécier ces trois systèmes dans leurs développemens , il sera utile de jeter un coup d'œil sur ce qui, sous ce rapport, s'est passé en Europe avant nous , et sur ce qui se passe encore en ce moment autour de nous.

II.

Lorsque l'empire romain eut succombé aux coups des peuples barbares, les lettres se réfugièrent dans les monastères et la demeure des évêques. C'est ainsi que prirent naissance les écoles épiscopales, qui furent les racines des universités, et qui de Rome s'étendirent en peu de temps dans les Gaules, en Angleterre, en Irlande et en Allemagne.

En 787 Charlemagne amena de l'Italie avec lui des savans et des docteurs qu'il destinait à répandre sur le sol des Gaules comme un semence féconde. De concert avec Alcuin, dont Charlemagne était le disciple, et avec les évêques, ces savans donnèrent plus de force et de vie à l'ancienne organisation de l'enseignement, par laquelle chaque cure de village était une école primaire gratuite; chaque monastère, une école moyenne gratuite; chaque évêché, une école supérieure gratuite; par laquelle le palais impérial lui-même était transformé en académie de premier ordre (1).

A cette époque ce système hiérarchique existait dans presque toute l'Europe, et pendant quelques siècles les écoles des cathédrales furent les seuls foyers des hautes études. On y enseignait l'astronomie, la géométrie, la musique, la dialectique, la rhétorique et la théologie, et plusieurs auraient pu dès-lors se nommer universités. Successivement il s'établit dans plusieurs lieux des maîtres de sciences nouvelles; de là l'origine d'écoles différentes de celles des cathédrales, et dont les chefs s'appelaient *Recteurs*.

Au commencement du XII^e siècle il y eut à Paris plusieurs maîtres de ce genre. Du concours de leurs écoles et de celles des cathédrales se forma l'université de Paris.

Ainsi la première université ne fut point fondée par un souverain, et ne jouit d'aucun privilège. Ce furent la science et les doctrines religieuses qui la bâtirent de leurs propres mains. Les maîtres et les disciples étaient entièrement indépendans, et pouvaient changer de résidence à leur gré; ils se donnèrent eux-mêmes une constitution. Cette université célèbre, qui, depuis Remy d'Auxerre jusqu'à Guillaume de Champeaux, avait traversé avec gloire le champ stérile de la scolastique, se constitua, sous Philippe Auguste, en corporation indépendante, ayant ses privilèges confirmés par les rois, ses lois et ses chefs qui ne relevaient que des souverains pontifes (2).

A peu près vers la même époque où l'université de Paris prit naissance, il s'était formé à Salerne et à Montpellier les premières écoles de médecine. Ce fut aussi au commencement du XII^e siècle que se donna à Bologne le premier enseignement de droit romain, où un allemand, Werner, se rendit célèbre.

(1) Alcuin nomme quelque part cette académie palatine *l'Athènes chrétienne*.

(2) Ces privilèges furent successivement agrandis sous les règnes suivans, et surtout en 1226, lorsqu'après une révolte ouverte contre la cour, le pape Grégoire IX s'interposa entre le roi et l'université pour les réconcilier.

Partout l'organisation des universités ressembla à celle de Paris. Elles se constituaient librement elles-mêmes ; les rois les protégeaient en leur accordant des privilèges, et plus tard en les entourant de leur munificence, mais sans que jamais ils soient intervenus dans l'enseignement et l'administration intérieure.

Pendant plus de trois siècles les papes confirmèrent solennellement les privilèges et les constitutions des universités. Ils exerçaient en même temps le droit de protectorat et d'inspection suprême sur celles qu'ils avaient confirmées.

« Elles ne recevaient des ordres, dit un historien de nos jours, que de la cour de Rome, et les rois, respectant en elles cette autorité qui les protégeait, n'usèrent long-temps de leur puissance que pour leur accorder des privilèges nouveaux, et non, comme ils ont fait depuis, pour leur donner des lois.

» Cette faveur pontificale accrut encore, ajoute-t-il, l'éclat et la renommée dont l'université de Paris avait commencé à jouir dès le siècle précédent ; et les hommes illustres qu'elle produisit confirmèrent cette haute estime qui la faisait regarder par l'Europe entière, au dire des écrivains contemporains, comme la mère et la source de toute sagesse. »

Malgré les efforts continuels des rois pour accroître leur prérogative ; malgré les assauts qu'ils livrèrent, sous les règnes de Louis XI, de François I^{er}, et ceux qui suivirent, au corps des privilèges de l'université, il faut croire qu'ils ne parvinrent pas à y pratiquer une brèche assez large pour y entrer en vainqueurs, puisqu'en 1719, le roi de France, qui voulait y établir une réforme projetée et tentée par Richelieu, fut forcé de parlementer et de passer un contrat avec la faculté des arts.

La division des universités en *nations*, dont chacune avait son *procureur*, remonte à leur naissance même. En 1206 celle de Paris était déjà organisée de cette manière, et les universités allemandes et italiennes prirent bientôt ce règlement pour modèle.

L'usage de conférer des grades académiques paraît aussi dater de la seconde moitié du XII^e siècle. Ce furent les universités elles-mêmes qui le créèrent, le gouvernement n'y intervenait en aucune manière, et ces divers échelons de dignités donnèrent ensuite lieu à l'origine des *facultés*.

En 1260, les prêtres séculiers qui enseignaient à l'université de Paris, s'étant réunis en corporation théologique, il se forma une faculté de théologie distincte ; les docteurs en médecine et en droit suivirent cet exemple, et dès-lors l'université prit la forme qu'elle a conservée depuis.

Les universités de l'Allemagne et de l'Angleterre jusqu'à la réforme, et celles d'Espagne, furent toutes établies sur le modèle des universités d'Italie et de France ; et ce qui vient d'être dit de ces dernières par rapport à l'intervention des gouvernemens peut s'appliquer à celles-là en tout point.

En Allemagne, les plus anciennes sont celle de Prague, fondée en 1348 ; celle de Vienne, en 1356 ; celle de Cologne, en 1388 ; de Leipzig, en 1409,

et de Friburg ; de Trèves, de Tübingen et de Mayence, toutes érigées dans la seconde moitié du XV^e siècle. Celle de Wittemberg, en 1502, fut la dernière université allemande que le pape confirma et qui fut divisée en *nations*. En Angleterre, les universités d'Oxford et de Cambridge se fortifièrent par suite des troubles survenus dans l'université de Paris en 1229. Plusieurs professeurs français, sur l'invitation de Henri III, se rendirent à Oxford et contribuèrent à élever sa renommée.

En Belgique, l'université de Louvain prenait rang parmi les plus célèbres de l'Europe. Je ne parlerai pas de son organisation et de son histoire, parce que son histoire est trop connue pour que ce que j'en dirais ne soit pas fastidieux, et parce que son organisation est toute semblable à celle des autres universités, dont le plan a été développé plus haut.

En récapitulant ce qui précède, on voit que primitivement l'enseignement supérieur, concentré dans les écoles épiscopales, n'était aucunement soumis à l'intervention des gouvernemens. C'étaient les doctrines religieuses, c'était la science, qui fondaient elles-mêmes ces établissemens, et c'étaient ceux qui avaient foi dans cette science et dans ces doctrines qui les dotaient et qui les élevaient.

Sous l'empire de Charlemagne, sous la monarchie qui lui succéda, et dans presque tous les états de l'Europe, pendant cette grande époque, les universités se constituèrent en corporations indépendantes, sous la direction des chefs de la doctrine religieuse formant alors la base essentielle de tout enseignement. L'intervention de l'État se bornait à protéger par des privilèges et des secours pécuniaires; mais cette intervention n'a jamais été jusqu'à diriger l'enseignement.

Cet état de choses dura en France jusqu'à la révolution de 89, malgré les efforts des rois absolus qui, s'ils parvinrent à augmenter un peu leur prérogative, depuis Louis XIV, ne purent cependant modifier au fond ce qui existait à cet égard.

Cette révolution de 89 et de 93, en bouleversant la monarchie, voulut changer fondamentalement toutes les bases de l'édifice social. C'est alors que sortit du tombeau, après y avoir dormi dix-huit siècles, le système des anciens, système d'absorption dans lequel l'État se substitue à tout, à l'individu, à la famille; système par lequel on veut tout *nationaliser*, même la science qui de sa nature est tellement indépendante qu'on a nommé son domaine la république des lettres, même les croyances auxquelles nulle main d'homme ne peut toucher sans les détruire.

Dans ce système de la république française, dont l'existence se prolongea non-seulement sous l'empire, mais encore sous la restauration, il était tout naturel, tout logique que l'État enseignât, parce que, chose peu remarquée jusqu'ici, le gouvernement républicain avait véritablement une doctrine, un culte dont il s'était créé le pontife. Il était le chef des croyances et de la science, et par conséquent c'était à lui qu'appartenait la mission et le devoir d'enseigner.

Quand Max. Robespierre déclara, au nom du comité de salut public, que *la république a seule le droit d'élever ses enfans, qu'elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers*, il était logique; mais sait-on pourquoi? c'est parce qu'il avait inauguré un jour, au Champ-de-Mars, en présence de la foule, le culte de l'Être suprême, comme on l'appelait, culte qui eut dès-lors ses fêtes obligatoires, son calendrier et ses cérémonies.

L'université moderne, cette marâtre dont la génération actuelle, en France et en Belgique, a sucé le lait, cette université caressée à sa naissance par les mains despotiques de Buonaparte, et plus tard par les mains débiles de la restauration, est née de ce principe.

C'est pour avoir suivi ces traditions avec tenacité et persévérance, que le roi Guillaume s'est aliéné la Belgique; c'est pour avoir eu la prétention de tout régler, les croyances, la science, et jusqu'à la langue, en voulant nous en faire parler une qui n'était pas la nôtre, qu'il a rendu son règne impossible parmi nous.

Le principe de la révolution de 1830 a remplacé l'ordre social nouveau sur des bases fondamentalement différentes de celles qui existaient auparavant.

Il est essentiel de le bien remarquer : sous les anciennes monarchies l'unité de doctrines existait, et sous ce rapport le peuple et le gouvernement étaient à l'unisson et obéissaient tous deux à la croyance commune. La formule de cet état social était l'union de l'Église et de l'État.

Sous ce régime, le gouvernement aurait pu, à la rigueur, diriger un enseignement national, parce qu'il y avait une croyance commune, et que dès-lors il était facile à l'État de connaître dans quelle direction, dans quel sens l'enseignement devait être donné. Mais, néanmoins, nous avons vu plus haut que l'État alors protégeait la science, mais n'enseignait pas lui-même.

Sous la république, la croyance naguère encore dominante, de reine qu'elle était devint esclave. L'union de l'Église et de l'État fut rompue, non pas de manière à ce que ce divorce les rendit tous deux indépendans, comme cela eut lieu en 1830, mais de manière à ce que l'État absorbât les doctrines religieuses et s'en rendît seul le maître et le dépositaire, comme on le voit par la constitution civile du clergé. Puisque le gouvernement s'arrogeait le droit de créer un culte national, il s'ensuivait qu'il avait le même droit de fonder un enseignement public sous sa direction.

La révolution de 1830 posa un principe tout-à-fait opposé à celui de 89 : toutes les doctrines ont été déclarées indépendantes du pouvoir civil, qui dès-lors est constitué dans un état de neutralité complète à leur égard. Cet ordre de choses étant admis, qu'en résulte-t-il relativement à la question de l'instruction aux frais de l'État ?

III.

Ici reviennent se placer les divers systèmes indiqués sommairement au commencement de ce rapport. Examinons d'abord le premier, celui qui regarde l'enseignement donné aux frais du gouvernement comme un état obligé et normal.

Le gouvernement, d'après ce principe, a mission spéciale d'enseigner ; lui seul peut créer une instruction nationale sur une grande échelle. Les particuliers ayant le droit d'établir des écoles de tous les degrés, on ne peut refuser à l'État la même faculté. Il doit pouvoir opposer une concurrence aux établissemens libres pour ne pas livrer au hasard de l'industrie privée le dépôt des connaissances humaines. L'enseignement public de l'État forme le tronc de l'arbre dont les institutions libres sont les branches ; si vous abattez l'arbre, que restera-t-il de vivant ? Voyons maintenant ce qu'oppose à ce système celui qui aboutit à un résultat tout contraire, à la suppression de tout enseignement aux frais de l'État.

Dans un pays divisé de croyances et d'opinions, le gouvernement ne peut représenter exclusivement aucune de ces croyances et de ces opinions ; en d'autres termes, la division, le désaccord qui règne à cet égard dans le pays, amène pour conséquence la neutralité absolue de l'État dans tout ce qui est relatif aux doctrines.

Or pour enseigner, il faut évidemment enseigner dans une direction quelconque, il faut enseigner une doctrine, et d'après cela il est difficile de comprendre comment le gouvernement, qui ne peut légalement avoir ni croyance ni opinion philosophique, fera pour enseigner sans prendre parti pour une doctrine, et par conséquent sans froisser toutes les autres ; à moins qu'il ne fonde autant de chaires qu'il y a d'opinions dans le peuple, ce qui n'est pas médiocrement absurde.

Un enseignement public doit être nécessairement un *enseignement national*, un enseignement dans les vœux des populations ; eh bien ! peut-il y avoir possibilité qu'un tel enseignement public existe chez une nation divisée de croyances et d'opinions, c'est-à-dire divisée justement en ce qui fait l'essence de tout enseignement ?

Supposons que l'on veuille faire l'essai en Belgique d'ériger un enseignement national. La première condition serait de se conformer aux croyances et à la volonté de la nation. Mais quelles sont ces croyances et cette volonté ? Sera-ce celle de la majorité des habitans ? mais alors il faut décréter, comme l'a fait Napoléon, que la religion catholique formera la base de l'instruction, et vous violez par là la liberté religieuse, vous proclamez une religion d'état. Sera-ce celle de la minorité ? mais l'absurdité est encore plus grande, et l'instruction serait bien moins nationale encore. Il est donc matériellement impossible à l'État de diriger lui-même une instruction publique sans renier les principes de son existence.

Une preuve plus palpable encore de cette impossibilité, c'est ce qui se passe

ici sous nos yeux : le peuple est forcé de verser d'énormes sommes au trésor pour payer un enseignement public, un enseignement national ; eh bien , cet enseignement l'est en réalité si peu, il a acquis si peu la confiance des parens, qui cependant en font les frais, que les deux opinions qui divisent la Belgique ont dû élever avec leurs deniers deux universités libres pour les représenter chacune.

Mais, objecte-t-on , n'y a-t-il pas des sciences et un enseignement en dehors des doctrines qui partagent notre société ? Il y a une réponse péremptoire à cette objection ; c'est ce fait que chaque université du monde peut être désignée par le nom d'une croyance : les universités de Berlin, de Leipzig, etc., sont protestantes ; celle de Munich est catholique ; celles d'Oxford et de Cambridge sont anglicanes. En Belgique, il y a une université catholique et une université libérale. Eh bien, si ces noms représentent quelque chose, il s'ensuit que l'enseignement, dans ces établissemens, est ou anglican, ou catholique, ou libéral ; et comment peut-on avancer après cela que l'enseignement des sciences est indépendant de celui des doctrines ?

D'ailleurs, que l'on interroge les élèves d'une université quelconque, et la facilité avec laquelle ils vous indiqueront du doigt les opinions de chacun de leurs professeurs sur ces doctrines, démontrera mieux que tous les raisonnemens l'impossibilité d'enseigner les branches scientifiques les plus importantes sans remuer l'une des grandes questions qui séparent aujourd'hui le monde en deux camps. En effet, il est difficile de comprendre, aujourd'hui que la grande controverse entre le système chrétien et ceux qui lui sont antipathiques est principalement établie sur le terrain des sciences, comment on s'y prendra dans les universités pour rester étranger à cette lutte sans y condamner l'enseignement à l'idiotisme.

L'histoire, la métaphysique, la psychologie, la philosophie morale, l'économie politique, la physique, l'astronomie, la géologie, l'anatomie comparée, la philosophie du droit, l'histoire du droit, le droit public, le droit naturel, l'anatomie, la physiologie et presque tous les cours de la faculté de médecine ; toutes ces sciences ne sont-elles pas pleines de ces questions qu'on ne peut résoudre sans froisser l'une ou l'autre des doctrines qui prétendent à la conquête des convictions ? Et cependant que restera-t-il dans ces diverses facultés si vous en éliminez toutes ces branches ?

Cette objection, sur la possibilité de rendre la science totalement étrangère aux doctrines, ne peut donc pas être sérieusement faite ; et celui qui voudrait, dans ce but, faire le cadastre des connaissances humaines et indiquer les limites de cette séparation, sentirait toute l'absurdité de ce travail.

Mais, objecte-t-on encore, l'État peut user de la liberté commune et enseigner au même titre que les particuliers ; il peut et il doit établir une concurrence avec les établissemens libres. Si cela était vrai, il s'ensuivrait que le gouvernement pourrait fonder un culte exclusif, qu'il pourrait reconnaître une religion d'État ; et en effet, puisqu'il est libre au même titre et au même degré que les particuliers, qui ont le droit de fonder ou d'adopter un culte quel qu'il soit, on ne pourrait, d'après cette doctrine, lui défendre d'user de la liberté commune.

La concurrence qu'il peut établir pour un enseignement public, il peut l'établir aussi bien par un culte adoptif, puisque dans l'un comme dans l'autre cas, il ne froisse pas le moins du monde le libre exercice des autres établissemens d'instruction et des autres croyances religieuses.

La même conséquence se déduirait par rapport à la presse, et au lieu du pâle et indifférent *Moniteur*, le gouvernement aurait la faculté d'ériger au rabais, et à l'aide de l'argent des contribuables, des journaux à sa dévotion, dans toutes les villes du royaume. Et pourquoi ne le pourrait-il pas, si la concurrence lui est permise, et s'il laisse aux journaux partiels leur allure entièrement libre?

Cette conséquence montre au doigt l'erreur de ceux qui font cette objection, et prouve que ce système de concurrence gouvernementale anéantit de fait la liberté constitutionnelle. Cette erreur consiste à considérer l'État comme un être à part, comme *une personnalité distincte* de la nation. C'est là un véritable anachronisme : ce principe était celui de l'ancienne monarchie, alors que le roi avait un pouvoir de direction qui lui était propre et qui n'émanait pas de la nation elle-même.

Mais dans l'idée de nos gouvernemens représentatifs, l'État n'étant que l'expression de la volonté nationale, il ne peut par conséquent avoir une volonté à part et isolée; et cette concurrence dont on parle ne serait en dernière analyse que la concurrence de la nation avec la nation elle-même. Or, sous le rapport des doctrines, la nation se tait, puisqu'elle est censée légalement ne pas en avoir, et sa volonté à cet égard ne peut proclamer autre chose sinon la neutralité du gouvernement dans ce domaine de la conscience et de la pensée. L'État ne peut donc pas plus élever un enseignement public à ses frais ou plutôt aux frais de la nation, qu'il ne peut fonder un culte séparé ou une presse rivale. Sa mission est de protéger les établissemens libres qui s'élèvent, comme cela a lieu aux États-Unis, en les subsidiant, en créant des musées, des cabinets de physique, des bibliothèques, en un mot en entourant la science libre de son aide et de sa munificence, mais sans jamais pour cela s'immiscer dans le sanctuaire des doctrines qui doit rester fermé à toute intervention de l'État. Ce serait une chose inouïe que, tandis que sous le régime absolu l'État n'eût pas eu le droit d'ériger un enseignement public alors cependant qu'il eût pu le faire sans froisser les doctrines qui étaient unes, il se l'arrogeât sous un régime libéral, et chez une nation où les doctrines sont indépendantes du pouvoir civil.

IV.

La section centrale, après avoir examiné sérieusement ces deux principes qui aboutissent à des résultats si opposés, a choisi une direction intermédiaire et qui lui a paru se concilier d'un côté avec la liberté de l'enseignement dans son acception fidèle, et de l'autre avec les faits et le progrès social.

Le premier système dont nous avons parlé lui a paru une réminiscence de celui de l'empire dans lequel nous avons presque tous été élevés, et qui suppose un ordre de choses inconciliables avec nos libertés politiques.

Cette doctrine implique la création d'un enseignement national, destiné non-seulement à établir une concurrence avec les institutions libres, *mais à présenter seul les caractères de stabilité, d'unité et d'harmonie*. En d'autres termes, les partisans de ce principe remettent spécialement entre les mains de l'État le soin de l'instruction et regardent l'enseignement donné à ses frais comme la base sur laquelle tout l'édifice doit s'élever, tandis qu'ils considèrent les institutions libres comme d'un intérêt accessoire sur lequel on ne pourrait faire reposer une espérance durable.

La section centrale a pensé que l'art. 17 de la Constitution était inconciliable avec cette doctrine; et en effet, cet article commence par établir la liberté illimitée de l'enseignement privé, tandis qu'il restreint l'enseignement donné aux frais de l'État dans les limites d'une loi à intervenir. Le gouvernement, dans l'esprit de la Constitution, bien loin donc d'avoir le soin principal de l'instruction, ne l'a que d'une manière exceptionnelle et limitée, et le Congrès a tellement plus compté sur la liberté que sur l'État pour donner plus d'activité et d'étendue à l'instruction et aux lumières, qu'il en a confié le rôle important à celle-là, laissant en suspend l'action de celui-ci jusqu'à ce qu'une loi l'ait réglée.

Une autre considération vient encore fortifier cette opinion de la section centrale :

L'ancienne loi fondamentale contenait une disposition par laquelle l'instruction publique *était confiée aux soins constants du gouvernement*. Cette disposition renferme la même doctrine que celle dont il est ici question, et le Congrès savait trop bien combien ce système d'instruction nationale sur le modèle de la constituante était impopulaire en Belgique, pour qu'il ne supprimât pas cette disposition; et c'est ce qu'il a fait.

La section centrale pense que si la tutelle du gouvernement dans l'enseignement public peut avoir lieu, ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible, mais seulement pour combler le vide que pourrait laisser la liberté trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. En effet il est plus que probable, à moins que le régime libéral ne soit une déception amère, que sous son influence de grandes institutions libres s'élèveront. La confiance publique pourra les entourer de telle façon que les universités de l'État, par exemple, deviennent à peu près désertes. Cette prévision, tous ceux qui ont foi dans la liberté doivent la nourrir, parce que le progrès social, surtout dans la sphère de l'intelligence, n'est au fond que l'émancipation graduelle du peuple, en d'autres termes, n'est que la diminution successive de l'intervention de l'État dans cet ordre de choses. Celui qui voudrait éterniser cette tutelle du pouvoir, condamnerait par cela même la nation à une perpétuelle enfance, et la jugerait à tout jamais incapable de se creuser elle-même les sources de la civilisation; ce serait calomnier la liberté et n'y pas croire.

Eh bien, dans cette hypothèse, la nation ira-t-elle maintenir à grands frais des établissemens devenus inutiles? Ce n'est donc pas en vertu d'un droit inaliénable que l'État peut enseigner dans l'ordre social actuel.

Mais faut-il donc supprimer toutes les universités de l'État; et si la liberté ne fonde pas un enseignement supérieur, le gouvernement devra-t-il laisser ce vide effrayant dans le pays; devra-t-il regarder, les bras croisés, le peuple prendre le chemin de la barbarie?

C'est ici que nous nous séparons du second système dont les développemens ont été donnés plus haut.

S'il est vrai, d'après le principe qui a créé notre ordre de choses, qu'il est difficile de concilier l'intervention de l'État dans l'enseignement avec sa neutralité obligée dans les doctrines, il n'est pas moins incontestable que le gouvernement doit regarder comme un de ses premiers devoirs celui de protéger l'enseignement et de dégager sa marche de tous les obstacles qui pourraient l'entraver. En combinant ces deux principes, il en ressort cette conséquence que, si les institutions libres laissent des vides dans le domaine des sciences; si elles ne suffisent pas aux besoins des populations, eh bien! alors l'État est obligé de suppléer au manque d'action de la liberté. Le principe de la non-intervention du gouvernement dans la sphère de l'enseignement n'étant admis que pour laisser une allure plus indépendante aux établissemens fondés par la liberté, si la liberté n'en fonde pas, si elle fait défaut, il faudra bien admettre que l'État puisse et doive combler cette lacune.

Il nous a paru que ce principe était celui qui offrait l'interprétation la plus rationnelle de l'art. 17 de la Constitution.

Si le second paragraphe de cet article n'impose pas l'*obligation* de créer un enseignement aux frais de l'État, du moins il reconnaît la *possibilité* qu'il en existe un. Dès-lors le Congrès n'a admis ni le premier des deux systèmes mentionnés ci-dessus qui considère cet enseignement national comme une *obligation nécessaire*, ni le second qui nie la *possibilité* de son existence; le principe qu'il a admis est donc que l'enseignement aux frais de l'État ne peut avoir lieu que lorsque son utilité et sa nécessité sera reconnue, à cause de l'insuffisance des institutions libres.

Le passage du rapport de M. Ch. de Brouckere au Congrès, et qui est relatif à l'enseignement, indique clairement ce sens; voici ses paroles: « *L'article relatif à l'enseignement n'a pour ainsi dire rencontré aucune objection dans les sections; une seule avait désiré une rédaction plus large du second paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État.* » Cela ne veut dire autre chose sinon que cette section craignait qu'on ne tirât de la rédaction primitive une conséquence qu'il n'était voulue par personne, et par conséquent l'enseignement aux frais de l'État n'est pas, dans l'intention du législateur, une obligation, une nécessité absolue et perpétuelle. C'est une question d'utilité. Or, il est clair que cette utilité existe aujourd'hui en Belgique; des tentatives louables ont été faites il est vrai; les fondemens de deux universités libres ont été jetés, mais ces garanties sont insuffisantes pour le législateur, et la section centrale, en maintenant les universités de Liège et de Gand, les a organisées de telle manière que la science n'y aura rien à envier aux autres grandes institutions de l'Europe.

V.

Avant de terminer, il me paraît utile de jeter un coup d'œil rapide sur ce qui se passe, à cet égard, chez les peuples qui nous entourent.

Aux États-Unis, le gouvernement général n'a point d'universités, il entretient

seulement quelques écoles militaires, où plusieurs jeunes gens de chaque état sont élevés ; il n'a le droit d'exercer ni surveillance, ni pouvoir sur les établissemens d'instruction publique ; il peut, à titre d'encouragement à la demande d'un ou de plusieurs membres du Sénat ou du Congrès, accorder des subsides aux universités ; c'est ainsi que le collège de George-Town, érigé en université, reçut, il y a deux ans environ, un subside de 125,000 fr. du gouvernement, pour servir à la construction d'un observatoire.

En Angleterre, les deux universités d'Oxford et de Cambridge ont conservé à peu près intacte leur constitution du moyen âge. Ce sont des corporations indépendantes, ayant leurs revenus et leurs privilèges (1), et si le pouvoir les protège et les soutient, s'il y a même sous certains rapports une espèce d'alliance entre eux, l'instruction n'y est pas sous le contrôle du gouvernement, et ce n'est là aucunement un enseiement donné au frais de l'État.

Ce qui vient de se passer à l'égard de l'université libre de Londres démontre que l'État s'est posé dans une neutralité entière par rapport à la science. Cette université a réclamé récemment le droit de conférer des grades en concurrence de Cambridge et d'Oxford ; ce droit la placerait sur la même ligne que ses rivales, et cela prouve que si l'État a le droit de reconnaître les universités qui surgissent, et de les confirmer en leur conférant des privilèges, il n'a pas celui d'élever au frais du trésor des établissemens d'instruction publique tels que ceux établis en Belgique et en France.

Comme en Angleterre, la plupart des universités allemandes ont conservé une partie de leurs prérogatives d'autrefois. L'administrateur de chaque université est élu par les facultés qui choisissent aussi chacune elles-mêmes leurs doyens. Le sénat académique présente un certain nombre de candidats pour les places de professeurs ordinaires, et le gouvernement est tenu de restreindre son choix dans cette étroite limite.

L'autorité qui est préposée à la surveillance des universités ne dérive pas du gouvernement. C'est le consistoire suprême, composé tout entier d'ecclésiastiques, comme à Leipzig et à Francfort, et auquel est adjoint parfois un laïque, comme en Saxe. Ce consistoire remplace en Allemagne notre ministère de l'instruction et nos inspecteurs, et il en résulte que l'enseignement y est presque entièrement sacerdotal.

« Leipzig, dit M. Cousin, a retenu quelque chose d'une ville libre, et le gouvernement qui la ménage, lui laisse une grande indépendance, particulièrement pour tout ce qui regarde l'instruction publique. »

Il en est à peu près de même à Francfort, à Iéna et à Weimar.

Ainsi l'intervention de l'État en Allemagne ne parvient à s'infiltrer dans l'enseignement public qu'après avoir passé d'abord par un consistoire tout ecclésiastique, et puis par le sénat des universités dont les privilèges sont nombreux.

(1) Qui s'étendent jusqu'à pouvoir envoyer chacune deux députés au parlement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE

LA SECTION CENTRALE.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DES UNIVERSITÉS.

ARTICLE 1^{er} (34 du gouvernement).

Les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e sections adoptent le premier alinéa de cet article du projet; la 3^e et la 6^e section proposent d'ériger une seule université, dont le siège serait à Bruxelles.

La section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois, s'est décidée pour le maintien de deux universités, l'une à Liège et l'autre à Gand.

Le second alinéa a été adopté par toutes les sections, et par la section centrale qui n'a pas admis le système présenté par l'un de ses membres, de scinder les facultés pour les distribuer entre les deux universités établies.

Les motifs apportés par les deux commissions, pour étayer leur opinion contradictoire sur le nombre des universités, et les divers mémoires qui ont paru à ce sujet, ont singulièrement facilité la discussion de la section centrale à cet égard. J'indiquerai cependant les raisons principales sur lesquelles la majorité s'est appuyée.

Les partisans de l'érection d'une seule université ont fait valoir, 1^o la centralisation des études et des forces intellectuelles; 2^o une homogénéité plus compacte entre les différentes provinces, et par conséquent une nationalité plus forte; 3^o l'économie qui résulterait de la création d'une seule université.

Qu'il soit préférable de fonder un seul établissement scientifique, organisé d'une manière complète, plutôt que des universités mesquines et tronquées, c'est ce dont personne ne doute; mais la question n'est pas là: il s'agit de savoir s'il vaut mieux, dans l'intérêt de la science et des lumières, établir deux universités, complètes toutes deux, que de n'en établir qu'une centrale; si, pour la Belgique, deux foyers scientifiques répandront plus de chaleur qu'un seul concentré sur un point. L'objection précitée s'adresse à ceux qui veulent scinder les facultés de manière à placer les unes à Liège et les autres à Gand;

mais elle n'atteint aucunement le système adopté par la section centrale, qui n'a pas voulu non plus de ces académies, de ces universités boiteuses et appauvries. L'érection de deux universités complètes sera-t-elle plus favorable au progrès des sciences et à leur diffusion, que l'érection d'une seule au centre du pays?

Écoutons sur ce point le mémoire du sénat académique de Louvain :

« Si l'enseignement élémentaire ne peut trop se répandre, il n'en est pas de même de l'enseignement supérieur, vers lequel on ne peut pousser les classes inférieures sans enlever les jeunes gens aux professions de leurs pères, sans multiplier les médiocrités ambitieuses et turbulentes. »

Cette idée morale peut être sage en elle-même; mais alors le bienfait de l'érection d'une seule université consiste à rendre les études universitaires moins accessibles, moins répandues; à restreindre la diffusion des lumières, et à diminuer ainsi le goût des belles-lettres dans les populations.

Ce n'est pas là, il faut croire, ce qu'on a voulu prouver, puisqu'on lit, à la même page de ce mémoire, que *la centralisation est, en matière d'enseignement supérieur, une suite nécessaire du progrès des lumières et de la civilisation.*

Quand on examine de près ce principe de centralisation des études, et qu'on le soumet à l'analyse, on a peine à en saisir le sens. Veut-on soutenir, par là, que l'enseignement supérieur sera plus complet dans une seule université que si on l'éparpille dans deux?

Mais, en fait, on ne l'éparpille aucunement; chacune sera composée de quatre facultés, et le plan d'études dessiné dans le projet est aussi vaste que le pourrait être celui formé pour un établissement unique; aucune lacune ne s'y fait remarquer, et ce serait une superfluité inutile que d'y ajouter des cours nouveaux. On parle de l'Allemagne, on nous propose son enseignement supérieur comme un modèle à suivre; eh bien! le cadre d'études tracé dans le projet est plus étendu que celui des universités de ce pays : elles ne se composent la plupart que de trois facultés (en déduisant celle de théologie), celles de droit, de médecine et de philosophie; cette dernière est chez nous distribuée sagement en deux facultés qui rendent ainsi l'organisme universitaire plus complet.

Si on voulait supprimer, en Allemagne, les universités d'Iena, de Leipzig, de Bonn, de Göttingue, pour centraliser les études dans la seule université de Berlin, croit-on que ce projet y serait regardé comme tendant au progrès? Ne l'envisagerait-on pas plutôt comme le coup de hache destiné à abattre cet arbre scientifique, qui ne s'est élevé si haut que parce que ses fortes et nombreuses racines s'étendent et se ramifient dans tout le pays, pour y puiser la vie dans les divers centres des populations.

Qu'on regarde la France, où ce système de centralisation est réalisé, et puis que l'on jette les yeux sur l'Allemagne, où se trouve une université complète au milieu de chaque population d'un million d'habitans, et qu'on décide, après avoir comparé ces deux pays, sous le rapport des hautes études, si cette centralisation française favorise le progrès scientifique.

Craint-on qu'on ne puisse trouver assez de professeurs capables pour peupler deux universités? Mais si l'on réfléchit qu'il en existe actuellement trois dont le personnel suffirait déjà pour les deux universités maintenues, on sentira que cette pénurie n'est pas à craindre, et que l'embarras serait au contraire de mettre à la retraite tant de professeurs qu'on devrait éliminer. D'ailleurs, cette disette d'hommes ne s'est fait aucunement sentir dans l'établissement des deux universités libres qui se sont élevées si rapidement sous nos yeux.

Une autre considération a fait aussi impression sur la majorité de la section centrale, c'est que dans l'hypothèse de l'existence d'une seule université, s'il survenait plus tard dans son sein des causes particulières de dépérissement, comme il est arrivé à Paris en 1229, et à Prague il y a plusieurs siècles, par les divisions entre les étudiants, les hautes études ne sauraient où se réfugier, tandis que dans le système du projet, si l'une des universités souffre momentanément, la science aura un autre asile pour s'y abriter.

La majorité de la section centrale a pensé aussi qu'il était nécessaire d'établir une concurrence entre les universités, d'abord pour activer le zèle des professeurs; en second lieu, parce que l'expérience nous montre que les établissements de ce genre acquièrent une spécialité de renommée et de mérite, chacun dans une branche particulière d'enseignement; de sorte que l'érection d'une université centrale et unique priverait la nation de l'avantage de jouir de ces diverses aptitudes inhérentes à chaque corps scientifique.

Ces considérations, découlant de la question prise en elle-même, n'ont pas été les seules qui ont déterminé le vote de la section centrale; d'autres motifs, puisés à des sources plus locales à la vérité, mais qui n'en sont pas moins puissans, sont venus à l'appui.

Le premier de ces motifs est la difficulté presque insoluble de trouver le siège convenable de l'université centrale.

Le Mémoire du sénat académique de Gand, signale l'inconvénient qu'il y aurait à fixer le siège d'une université centrale à Louvain, principalement sous le rapport de l'enseignement médical qui ne pourrait y être suffisant; et la section centrale a cru cette objection fondée.

Le même mémoire, et celui du sénat académique de Louvain, s'accordent pour démontrer les dangers de diverses espèces qu'il y aurait à fixer ce siège dans la capitale, et la majorité de la section centrale a trouvé ces raisons convaincantes et ces dangers réels. Cependant plusieurs membres n'ont pas partagé cette opinion; ils ont cru, au contraire, que la capitale, tout en offrant un champ plus vaste à l'intelligence et plus de sources d'instruction, n'avait pas l'inconvénient de resserrer les élèves de manière à les mettre perpétuellement en contact, ce qui rend plus facile l'explosion des mutineries et des passions politiques. Aux membres de la majorité, qui citaient à l'appui de leur opinion l'exemple de l'université de Paris prenant part aux commotions politiques, aux différentes époques de son histoire, et tout récemment encore, ils répondaient en citant l'exemple contraire de plusieurs universités allemandes, telles que Leipzig et Göttingue, où des désordres pareils se sont manifestés, malgré l'exiguité de ces localités.

D'un autre côté, la majorité de la section centrale a été arrêtée par une autre objection, contre l'établissement d'une seule université à Bruxelles : les villes de Liège et de Gand ont chacune, à l'aide de grandes dépenses, construit un riche matériel en bâtimens, en cabinets d'histoire naturelle, d'anatomie et de physique, en laboratoires, jardins botaniques, bibliothèques; et nous irions laisser ces monumens vides et déserts; nous en exilerions les sciences qui s'y sont reposées si long-temps; nous laisserions tant de richesses inutiles et enfouies, et cela pour placer l'université dans la capitale, où tout est à créer, où l'académie a peine à trouver une salle pour tenir ses séances! Ce serait tout au moins de la prodigalité en pure perte. Et puis, serait-il prudent, serait-il sage, quand le pays oscille encore quelque peu, par suite du mouvement que la révolution lui a imprimé; quand les intérêts froissés, les passions mécontentes se nomment encore parfois du nom que leur ont donné les partis; serait-il prudent de rouvrir des plaies qui se ferment, et de rendre aux ennemis de l'ordre actuel des armes qui échappent tous les jours de leurs mains? Ce sont là, dira-t-on, des considérations étrangères à la question qui nous occupe; mais pour le législateur, le but commun de toutes les lois, c'est le bonheur et la paix de la nation, et cette considération n'est étrangère à aucun sujet.

Le second motif qui milite en faveur de l'établissement d'une seule université centrale, c'est, dit-on, l'homogénéité que l'on établirait entre les provinces flamandes et les provinces wallonnes, et par suite une nationalité plus compacte. On a déjà répondu que ce serait se bercer d'une vaine espérance, si on attendait ce résultat de la réunion, chaque année, de quelques centaines de jeunes gens dans une même ville; l'ancienne université centrale de Louvain n'ayant jamais pu le produire, il est à croire que celle qu'on établirait aujourd'hui ne l'amènerait pas davantage. D'ailleurs, ce système de nationaliser les populations d'une manière uniforme, raide et classique, est loin de satisfaire tous les esprits. La nationalité véritable existe surtout là où les mœurs locales ne sont pas gênées, où l'unité organique de l'ensemble se compose de la diversité harmonieuse des parties. L'idée de substituer à cette unité l'uniformité nationale, a été l'erreur de la constituante et de l'empire; elle a été aussi l'erreur du roi Guillaume. Il a essayé de passer le niveau de l'homogénéité sur les provinces septentrionales et méridionales, et de nationaliser la Belgique en voulant modifier ses mœurs à la manière hollandaise; de là l'antipathie, les divisions et la réaction révolutionnaire. Eh bien! en voulant effacer les dénominations de provinces wallonnes et flamandes, laquelle abolirait-on au profit de l'autre? La question seule fait sentir l'impossibilité de ce système et le danger qu'il y aurait de tenter de l'établir.

Le troisième motif des partisans d'une université centrale, c'est l'économie qui en résulterait. Cette objection n'est qu'accessoire, et encore est-il douteux que cette économie fût notable, à cause de l'érection d'une école Polytechnique et d'une école de Mines, que nécessiterait l'établissement d'une université unique.

Ici vient se placer une dernière réflexion décisive pour le maintien des universités de Liège et de Gand. Dans le système contraire, il faudrait fonder une école Polytechnique spéciale et isolée. Or ce projet ne répond pas aux besoins de la science aussi bien que celui qui partagerait les différentes branches de cet enseignement polytechnique entre Gand et Liège; parce que, en premier lieu, la faculté des sciences à laquelle cet enseignement serait lié, fournira, sous le rapport de l'étude théorique, un ensemble plus complet que celui que comporte le cadre d'une école spéciale; tandis que sous le rapport de l'étude d'application, les ressources locales que présentent les Flandres, pour l'architecture civile, les ponts-et-chaussées, et la province de Liège pour les mines, forment un avantage inappréciable et que la création d'une seule école Polytechnique, conséquence de l'érection d'une université centrale, ne pourrait jamais remplacer.

ART. 2 (35 du gouvernement).

Les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e sections adoptent sans observations; la 3^e et la 6^e rejettent, par suite du vote qu'elles ont émis sur l'article précédent. La section

centrale a pensé que le principe de deux universités étant posé, il était plus économique, et en même temps plus dans l'intérêt de la science, d'adopter le système proposé dans cet article que de fonder une école Polytechnique spéciale et isolée.

(Voir d'ailleurs les motifs qui se rapportent à cette question à l'art. 1^{er}.)

ART. 3 (36 du gouvernement).

La 1^{re} section propose de supprimer les mots : *philosophie morale*, comme ayant trait trop directement aux croyances religieuses, dans lesquelles l'État ne peut pas s'immiscer. La 4^e section désirerait que l'on insérât dans la loi une disposition qui garantisse les principes de la morale publique. Les autres sections adoptent.

La section centrale, tout en reconnaissant la justesse de l'observation de la 1^{re} section, n'a pas cru devoir se rallier à sa proposition, parce qu'il s'en-suivrait nécessairement que les branches les plus importantes de l'enseignement devraient être supprimées, toutes ou à peu près aboutissant par quelque voie aux doctrines religieuses. La section centrale, sur l'avis de la 3^e section, a jugé nécessaire d'ajouter à la faculté de droit une chaire de droit coutumier de la Belgique. Cette nécessité, dans un pays long-temps parqueté par des coutumes différentes, ne peut être mise en doute.

ART. 4 (37 du gouvernement).

La 5^e section propose d'ajouter ces mots : *architecture navale*, après ceux-ci : *architecture civile*. La section centrale a partagé cet avis.

ART. 5 (38 du gouvernement).

La 4^e section propose de laisser au gouvernement le soin de déterminer la durée des cours; et en effet il est difficile de préciser dans la loi cette durée toute éventuelle : des cours pourront être achevés en moins d'un semestre, tandis que d'autres ne pourront pas l'être dans l'intervalle d'une année. La section centrale a donc admis la proposition de la 4^e section.

ART. 39 du gouvernement.

La 1^{re} section croit équitable que les villes où les universités auront leur siège soient chargées des frais d'entretien des bâtimens, à cause des avantages dont les universités sont la source pour ces cités. Cette opinion paraît avoir été partagée par la première commission, puisqu'elle ne propose d'accorder des subsides que pour les bibliothèques, cabinets, etc., sans mentionner l'entretien des bâtimens. La 6^e section a désiré que la section centrale prît des renseignemens sur l'état actuel des choses à cet égard. Voici ceux que la section centrale a obtenus. Les bâtimens de l'université de Liège appartiennent au gouvernement, et c'est lui qui pourvoit à leur entretien. Ceux de l'université de Gand appartiennent à la ville, qui a dû ouvrir un emprunt considérable pour subvenir aux frais de premier établissement; mais c'est le gouvernement qui s'est chargé seul des frais d'entretien. Pour ceux de l'université de Louvain,

il y a contestation entre le gouvernement et la ville, qui prétendent chacun en avoir la propriété. Quoi qu'il en soit, c'est l'État qui, depuis plusieurs années, fait lui-même ces frais d'entretien. Des membres de la section centrale pensent, comme la 1^{re} section, que les villes pourraient intervenir pour une part dans ces frais considérables, par suite des avantages qu'elles retirent de l'existence de l'université. D'autres, au contraire, sont d'avis que la ville de Gand, par exemple, aurait le droit d'exiger un loyer pour le prêt de ses bâtimens. La section centrale a cru, en cas du maintien de l'article, qu'il serait préférable de laisser subsister l'état actuel des choses, dont personne ne se plaint, d'abord pour ne pas établir à cet égard une différence entre Liège et Gand, et puis parce qu'en plaçant une propriété sous la surveillance et les soins de deux maîtres, ce serait ouvrir une source de contestations, et poser le principe d'une administration mauvaise. Cependant la section centrale a pensé qu'il était inusité de mentionner dans une loi organique une question de budget; dans la loi d'organisation judiciaire rien de semblable n'est spécifié pour les tribunaux. Elle a donc supprimé l'art. 39 du gouvernement, à l'unanimité.

Pour ce qui est de l'art. 40, la section centrale a pensé que le législateur n'avait pas le droit de disposer ainsi, sans le consentement des communes, des propriétés qui leur appartiennent; et que d'ailleurs ces villes ne s'étaient jamais refusées à laisser leurs hospices civils à la disposition des universités.

CHAPITRE II.

ART. 6 (41 du gouvernement).

Un membre de la section centrale propose de substituer aux dénominations de professeurs *ordinaires* et *extraordinaires*, celles de professeurs *de première et de seconde classe*, comme offrant moins de vague que les premières et correspondant mieux aux fonctions réelles de ces professeurs. Un autre membre s'y oppose, parce que, selon lui, l'inconvénient signalé n'existe pas, l'usage ayant fixé l'acception des mots : professeurs ordinaires ou extraordinaires; que d'ailleurs la Belgique, depuis 1817, est habituée à ces dénominations qui sont aussi consacrées dans les universités de l'Allemagne, de la Hollande et de la France. Ce membre est d'avis que le changement proposé n'offre pas assez d'avantages pour se décider à briser l'harmonie qui existe à cet égard entre les universités européennes. La section centrale a cependant préféré les titres de professeurs de 1^{re} et de 2^e classe.

Pour le second paragraphe la 4^e section a proposé de réduire à 5,000 fr. le traitement des professeurs de 1^{re} classe, afin d'établir à cet égard moins de différence entre eux et les professeurs de 2^e classe, dont l'importance des travaux peut souvent être placée sur la même ligne. La section centrale n'a pas partagé cette opinion. Sur le 3^e alinéa, elle s'est ralliée à l'opinion de la 5^e section, qui n'a vu dans cette disposition qu'un appât à l'intrigue, et qu'une source de haine et de jalousie entre les professeurs.

ART. 7 (42 du gouvernement).

Les sections adoptent sans observations. La section centrale, en comparant le nombre de professeurs indiqué dans le projet du gouvernement, avec celui des cours mentionnés à l'art. 36, les croit en parfait rapport. Elle n'a pas voulu partager elle-même les cours et les professeurs, comme l'a fait la première commission dans ses motifs, afin de laisser au gouvernement le soin de régler cette division selon les circonstances, qui sont trop variables pour pouvoir en faire le cadastre *à priori*.

ART. 43 du gouvernement (supprimé).

La section centrale a été d'avis que cet article était trop minutieusement réglementaire pour figurer dans une loi organique. Toutes les sections avaient adopté.

ART. 8 (44 du gouvernement).

Les 5^e et 6^e sections proposent que l'autorisation dont il est parlé dans cet article soit restreinte aux professeurs en médecine. La section centrale a d'abord admis pour principe que les professeurs doivent se livrer entièrement et exclusivement à l'enseignement; et qu'ainsi, en thèse générale, il doit leur être défendu d'exercer un autre état, dont les soins les distrairaient de leurs devoirs envers leurs élèves. Cependant la section centrale a reconnu en même temps qu'une exception pourrait avoir lieu pour les professeurs de la faculté de médecine, dont les connaissances ont besoin de la confirmation de l'expérience pour se maintenir à la hauteur de la science.

ART. 9 (45 du gouvernement).

Les sections ne font pas d'observations. La section centrale a laissé au Roi la nomination des professeurs, sans être tenu à demander l'avis préalable des facultés; parce qu'en premier lieu, il lui a paru que l'esprit de caste et de coterie dicterait souvent ces avis; et qu'en second lieu, ces conditions restrictives au choix du Roi, en diminuant sa responsabilité, rendraient son attention moins active et les chances de mauvais choix plus nombreuses.

Pour le 2^e alinéa, l'opinion de la section centrale a été que les conditions apportées au professorat, par le projet du gouvernement, étaient trop exclusives et trop étendues. Elle a trouvé aussi les mots: *avec distinction*, et ceux: *des preuves non équivoques de talent*, trop vagues et peu susceptibles d'appréciation.

La majorité de la section centrale n'a pas admis le principe des dispenses; d'abord parce qu'elle avait élargi le cercle des choix à faire, en diminuant les restrictions du 2^e alinéa; et puis parce que le pouvoir illimité des dispenses pouvait amener des abus préjudiciables à la science. Cependant plusieurs membres ne partagent pas cette opinion: ils pensent que ce serait peut-être priver l'enseignement d'hommes supérieurs, dont les noms parlent plus haut que tous les diplômes et qui seraient compris dans les conditions d'âge et autres exigées au second paragraphe.

ART. 10 (46 du gouvernement).

La 2^e section propose d'affranchir les agrégés de l'autorisation du gouvernement.

La 3^e ajoute le paragraphe suivant :

« Nul ne pourra être admis à ces répétitions, cours ou leçons, que les étudiants de l'université qui auront satisfait aux conditions requises par le chap. IV de la présente loi. »

La 6^e propose que l'autorisation ne puisse être révoquée par le Roi que sur l'avis des facultés.

Une discussion assez longue sur cette importante question a eu lieu dans le sein de la section centrale : plusieurs membres, craignant que l'institution des agrégés n'amènât des divisions parmi les élèves et les professeurs, et ne nuisît aux études sérieuses, au profit de la nouveauté et d'un clinquant faux et superficiel, voudraient assigner à cette institution un rôle plus restreint et plus accessoire. Ils proposent donc d'ajouter le mot *extraordinairement* au premier paragraphe, et de conférer tout simplement la nomination des agrégés au Roi, pour le temps qu'il détermine ; cette opinion a prévalu.

Des membres de la minorité auraient désiré donner plus de développement à cette institution, la regardant comme la force et la racine nourricière des universités. Un membre voulait qu'on adoptât un mode analogue à celui qui est établi en Allemagne.

« Dans ce pays des hautes études, dit M. Cousin, un docteur peut se présenter auprès d'une faculté pour en obtenir la permission de faire un cours sur tel ou tel des objets qu'elle embrasse ; pour obtenir cette permission, il y a deux conditions : la première, que le candidat écrive une dissertation latine, comme *specimen suū*, sur un sujet à son gré, et qu'il traite une matière qui se rapporte à l'enseignement qu'il veut donner, *pro veniā docendī* ; la seconde, qu'il fasse une leçon publique devant le sénat. »

Cette épreuve, si le *privat-docenten* la subit avec bonheur et distinction, suffit pour lui donner le droit d'enseigner comme *doctor legens*.

De cette façon, il se trouve toujours auprès de chaque université une pépinière de jeunes plants, parmi lesquels on choisit les plus vigoureux pour remplacer les vieux arbres qui languissent et qui meurent. Le *doctor legens* qui se fait remarquer au milieu des autres devient professeur extraordinaire ; et s'il marche de succès en succès, jusqu'à devenir un homme remarquable, le gouvernement l'élève au rang de professeur ordinaire.

Dans ce système hiérarchique l'institution des agrégés ne peut être considérée comme *extraordinaire* et accessoire ; elle forme comme une des bases de l'organisme universitaire.

Un membre de la section centrale, tout en reconnaissant que le gouvernement doit intervenir dans la nomination des agrégés, afin que de jeunes novateurs, qui ne manqueraient pas d'attirer la foule par l'étrangeté de leurs doctrines, ne changent pas le cours des fortes études, ce membre aurait

cependant désiré que l'on adoptât un système correspondant à celui de l'Allemagne ; et à cet effet il avait présenté celui-ci :

Pour être agrégé il faudrait remplir les conditions suivantes : 1^o présenter au jury d'examen un travail sur la branche scientifique qu'il veut enseigner ; 2^o faire une leçon publique devant ce jury.

Le jury présenterait et le Roi nommerait les candidats qui se seraient le plus distingués dans cet examen.

La majorité de la section centrale a trouvé plus de garantie dans la nomination directe par le Roi, et elle a pensé que le système proposé par ce membre offrirait plus d'un inconvénient pratique.

ART. 11 (47 du gouvernement).

Les sections ne font aucune observation.

Dans le projet de la 1^{re} commission, c'étaient des *suppléants* qui devaient remplacer les professeurs légitimement empêchés. La section centrale a cru, comme la 2^e commission, que les agrégés, dont l'institution a pour but principal d'avoir toujours sous la main des professeurs capables pour remplir les lacunes et les vacatures, que ces agrégés dispensaient de recourir à des professeurs suppléants.

La première commission avait proposé le partage du traitement entre le professeur et son suppléant, proportionnellement au temps pendant lequel celui-ci donnera ses leçons, en se foudant sur ce motif que si d'un côté le suppléant a droit au salaire que son travail lui mérite, il ne fallait pas qu'un professeur malade, par exemple, fût privé de son traitement au moment où il en aurait le plus besoin. La section centrale adopte l'art. 47 du gouvernement.

ART. 12 (48 et 49 du gouvernement),

L'art. 48 a été adopté par toutes les sections. Un membre de la section centrale a émis l'avis de maintenir le collège des curateurs tel qu'il existe aujourd'hui. La majorité a conservé l'article du projet.

A l'art. 49 du projet la section centrale, sur l'avis de la 2^e section, a supprimé les mots : *pour l'exécution de la présente loi*, comme inutiles.

Plusieurs membres de la section centrale proposent de déterminer, dans la loi même, plusieurs points de ces attributions et surtout la nomination du recteur, dont le pouvoir et le rôle sont trop importants pour ne pas les régler législativement.

CHAPITRE III.

La 3^e section voudrait que l'on insérât dans la loi que l'accès des cours universitaires est libre.

La 5^e section propose, à l'art. 51, d'assimiler, quant aux minervales, les élèves en médecine aux élèves des facultés des sciences et lettres.

La 6^e section propose (art. 51) d'abaisser les rétributions à payer dans les

facultés de médecine et de droit, à 40 francs par cours semestriel, et à 60 fr. par cours annuel; et dans les facultés des sciences et des lettres, à 30 francs par cours semestriel, et à 50 francs par cours annuel.

La section centrale examine d'abord la question du libre accès aux cours universitaires. Les membres qui partagent à cet égard l'opinion de la 3^e section pensent que cet usage donnerait plus de vie aux leçons, et fournirait aux habitants des villes où siègent les universités le moyen facile de s'instruire. La majorité de la section centrale n'a pas admis cette proposition.

Le libre accès, d'après elle, aurait pour résultat de changer les facultés en parterre de théâtre et de rendre indolent le professeur, qui, dans cette hypothèse, ne perdrait pas une obole à négliger ses leçons. Que si le professeur aime la gloire, eh bien ! il se mettra au niveau de cet auditoire, composé bien plutôt d'oisifs *dilettanti* qui viennent chercher des émotions et applaudir les discours de rhéteurs, que de laborieux élèves qui viennent recueillir de graves leçons ; et il arrivera que cet enseignement, suivi gratuitement, sera délayé dans des phrases sonores et superficielles, ces phrases qui font battre les mains de la foule et qu'on ne médite pas. S'il est vrai que les habitants profiteraient de ce libre accès aux leçons des facultés, il ne l'est pas moins que les étudiants y perdraient de leur côté ; et la section centrale a cru qu'elle était appelée, avant tout, à favoriser ceux-ci en protégeant les études graves et profondes. La section centrale se rallie à la proposition de la 5^e section, et elle croit pouvoir assimiler les élèves en médecine, à l'égard des inscriptions, aux élèves des facultés des sciences et des lettres, parce qu'elle pense que, pendant plusieurs années encore, il convient de favoriser les études médicales, afin de fournir successivement aux campagnes des docteurs en médecine et en chirurgie, en remplacement des officiers de santé.

La section centrale supprime, à l'art. 52 du projet, les mots : *donné par le même professeur*. Elle n'a pas vu la justice de cette restriction.

À l'art. 53 du projet la 5^e section avait proposé la nouvelle rédaction suivante :

« Chaque professeur a un droit exclusif à la moitié de la somme provenant
 » des inscriptions à son cours, après déduction, etc. L'autre moitié servira,
 » partie à former le fonds d'une caisse de pension, partie à être partagée
 » entre tous les professeurs de la même université. »

La 6^e section voulait accorder aux professeurs, comme droit exclusif, les deux tiers du montant des inscriptions, réservant l'autre tiers pour indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, seraient moins fréquentés. La section centrale a préféré le système du projet du gouvernement, d'abord parce qu'il est plus juste, et puis parce qu'il excite le zèle et l'émulation des professeurs. Elle a pensé que les professeurs devraient être rétribués non en proportion de leur seul mérite et du plus ou moins long travail que leur science respective a exigé d'eux, mais surtout en proportion de l'utilité générale de chacun des différens cours. Or leur utilité générale ne peut être constatée que par le nombre d'élèves qui les fréquentent.

Les art. 53 et 56 du projet du gouvernement sont supprimés par la section centrale, comme réglementaires.

CHAPITRE IV.

La section centrale se rallie à la proposition de la 3^e section, qui demande que l'on fixe le *maximum* d'un mois pour la durée de la suspension, parce qu'un terme plus long, en laissant l'élève inculpé trop en arrière sur le chemin des études, l'empêcherait de suivre la marche des cours.

La section centrale a pensé, avec la 5^e section, que l'exclusion d'une université devait emporter celle des autres universités de l'État, parce que la facilité qu'il y aurait de se rendre de l'un de ces établissemens dans l'autre rendrait cette peine illusoire.

L'exclusion étant une peine très grave, et qui peut flétrir à toujours l'étudiant qui l'a subie, la section centrale a cru devoir l'entourer des garanties nécessaires pour éloigner la possibilité d'une condamnation légère et sans motifs plausibles.

La 2^e et la 6^e section avaient proposé d'exiger une majorité de trois quarts des voix, au lieu de deux tiers.

CHAPITRE V.

ART. 58 du gouvernement.

La 4^e section propose la nouvelle rédaction suivante. : Il sera décerné 16 médailles en or, de la valeur de 100 fr., *aux élèves des universités du pays*, auteurs, etc. Les autres sections adoptent. La section centrale a supprimé l'article, parce qu'il y a perte de temps, comme l'a dit M. Ch. De Brouckere, en ce sens que les concours absorbent les jeunes gens pendant plusieurs mois et interrompent la marche régulière de leurs études. D'ailleurs il est impossible aux juges de s'assurer si le travail présenté est réellement de celui qui en est le signataire.

ART. 20. (59 du gouvernement).

La 1^{re} section propose de répartir les bourses de manière à en conférer moins dans la faculté des sciences et plus dans la faculté des lettres. La 2^e section voudrait en réduire le nombre de moitié. La 5^e en réduit le nombre à dix ; et ce, seulement en faveur de la faculté des sciences, parce que l'étude du droit et de la médecine, conduisant à une carrière lucrative, n'a pas besoin d'encouragement. La 4^e section change le système de l'article : au lieu d'affecter ces bourses aux universités de l'État exclusivement, le gouvernement les accorderait aux jeunes gens qui s'en montrent dignes, mais en leur laissant toute liberté de choisir l'université qui leur convient. La section centrale s'est ralliée à cette proposition ; elle pense effectivement que le gouvernement doit encourager la science, n'importe où elle se puise ; que d'ailleurs c'est le seul moyen de faire jouir ces jeunes gens peu fortunés de la liberté commune à laquelle ils ont autant de droits que le riche ; car ne pouvant étudier sans bourse ou sans secours, si l'on affecte cette bourse à un éta-

blissement exclusif, comment pourront-ils choisir celui dans lequel leurs parens et eux auraient mis leur confiance ?

ART. 61 *du gouvernement.*

La section centrale pense, conformément à l'opinion de la 5^e section, que cet objet doit faire un article de budget et non un article de loi générale. L'apparition d'un talent distingué devant seule autoriser le gouvernement à conférer ces bourses, il est impossible d'en fixer le nombre d'avance.

Les art. 62, 63 et 64, composant ce chapitre, sont supprimés par la section centrale, parce qu'il lui a semblé que les gouverneurs des deux villes, sièges des universités, veilleraient tout aussi facilement et aussi bien qu'un administrateur spécial à la conservation des bâtimens, au bon emploi des sommes allouées et à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure.

La 1^{re} et la 2^e section avaient rejeté ces articles; les autres sections les avaient adoptés,

CHAPITRE VI.

La 1^{re} section a pensé que le droit de conférer des grades ne pouvait appartenir au jury, mais aux universités mêmes; que la mission du jury étant de s'assurer de la capacité de ceux qui veulent exercer les professions de médecins ou d'avocats, il ne pouvait, sans fausser cette mission, conférer que des diplômes, au lieu des grades qui ne peuvent être que des dignités morales.

La majorité de la section centrale a cru que c'était là une dispute de mots, et que les grades, dans le sens de la loi, ne sont véritablement que des diplômes pour exercer ces professions. Pour être admis à pratiquer en qualité d'avocat ou de médecin, il faut avoir été reçu docteur, et pour obtenir le grade de docteur il faut avoir passé par celui de candidat en sciences ou en lettres; ainsi ces grades ne sont que des diplômes à plusieurs échelons.

La section centrale a donc adopté les art. 65, 66, 67 et 68, avec de légers changemens de rédaction. Toutes les sections les ont admis; la 1^{re} seule rejette.

Aux art. 69 et 70 du projet du gouvernement, les sections ont présenté divers systèmes.

La 1^{re} section propose de laisser le choix des 5 membres composant le jury pour les examens en sciences et en lettres, à l'Académie belge; des cinq membres composant le jury pour les examens en droit, à la Cour de cassation; des cinq membres pour les examens en médecine, aux Commissions médicales.

La 2^e section confère au gouvernement la nomination du jury.

La 3^e section propose d'attribuer à l'Académie, pour la faculté des sciences et lettres, et à la Cour de cassation, pour la faculté de droit, la nomination de cinq membres composant chacun de ces jurys. Elle adopte le 3^e § du projet.

La 4^e section s'est partagée sur cette question. Les uns proposaient d'attribuer ces nominations aux deux Chambres, les autres à la Cour de cassation,

La 5^e section propose de conférer la nomination de deux membres à la Chambre des représentans et de deux membres au Sénat, aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéa du projet; le 5^e membre serait choisi, au 1^{er} §, par l'Académie; au 2^e §, par la Cour de cassation, et au 3^e §, par le gouvernement.

La 6^e section propose de composer le jury de la manière suivante :

Au 1^o de deux professeurs des universités et de cinq membres au choix de la législature ;

Au 2^o de deux professeurs et de cinq membres, dont un désigné par chacune des Cours d'appel, et deux par la Cour de cassation ;

Au 3^o de deux professeurs et de cinq médecins ; à cet effet les députations provinciales nommeraient chacune deux médecins, parmi lesquels le gouvernement désignerait les examinateurs. Les professeurs n'auraient pas voix délibérative et se borneraient à interroger les récipiendaires.

La section centrale, pour faciliter la marche de la discussion, a posé successivement les questions suivantes, qui résumaient les différentes opinions émises par les membres qui la composent :

1^o Les Chambres interviendront-elles dans la composition du jury d'examen ?

La majorité de la section centrale répond affirmativement.

Les membres de la minorité ont allégué pour motifs à l'appui de leur vote négatif, d'abord, que la mission des Chambres étant législative on ne pouvait ainsi la fausser en les immisçant dans des actes d'administration de cette nature; que le choix des membres du jury devant se faire parmi des hommes à capacités spéciales, il serait difficile qu'il n'en sortît pas de bizarres de l'urne où seraient déposés cent bulletins représentant des opinions opposées.

Les principaux motifs du vote de la majorité ont été ceux-ci :

L'institution du jury n'est du domaine exclusif ni du gouvernement, ni de ses universités; elle est née de la liberté d'enseignement.

Les institutions libres existant, chacun pouvant même parfaire ses études universitaires à lui seul, il fallait fonder nécessairement un jury impartial, et par conséquent pris en dehors des universités de l'État.

L'un des élémens de sa composition devait donc être l'opinion publique, puisque le jury n'est au fond qu'une garantie d'impartialité donnée aux différentes croyances et opinions qui divisent la nation; en d'autres termes, n'est que le jugement national substitué au jugement des professeurs des universités du gouvernement. L'intervention des Chambres, seules dépositaires de l'opinion publique, était donc non-seulement utile, mais nécessaire.

La majorité de la section centrale n'a pas partagé la crainte de quelques membres sur les choix bizarres qui sortiraient de l'urne électorale, la nomination des membres de la Cour des comptes ne la justifiant pas. D'ailleurs, le gouvernement ayant une part dans ce choix, il pourra, s'il y a lieu, combler les lacunes laissées dans quelques branches spéciales par les deux Chambres.

2^o Le gouvernement y interviendra-t-il ?

La section centrale a résolu cette question affirmativement ; en premier lieu , parce que le gouvernement représente aussi l'opinion nationale ; en second lieu , parce que s'il est vrai que le jury est institué pour servir de garantie à la liberté de doctrines , il n'est pas moins vrai qu'il est institué aussi pour offrir à la société , à l'État , des garanties de capacité de la part de ceux qui veulent exercer les professions de médecin et d'avocat.

Un membre objecte que le gouvernement étant à la tête d'un enseignement exclusif , c'est le constituer à la fois juge et parti ; c'est donc ôter au jury la garantie d'impartialité qui est la condition essentielle de son existence.

3° Les professeurs des universités de l'État entreraient-ils *de droit* dans la composition des jurys d'examen ?

La section centrale a résolu cette question négativement à l'unanimité.

Le jury représentant le haut enseignement en général , quelle que soit son origine , et n'ayant avec les universités de l'État aucun rapport particulier et exclusif , il en résulte que l'entrée de droit des professeurs de ces universités dans le jury en fausse l'idée constitutive.

4° N'y aura-t-il qu'un seul et même jury pour toutes les facultés , ou bien chaque faculté aura-t-elle un jury distinct ?

La section centrale s'est décidée en faveur du dernier mode , par la raison bien simple que les membres d'un jury pour l'examen en médecine , par exemple , seraient probablement très peu propres à présider un examen en droit , à moins de leur supposer des connaissances encyclopédiques.

La section centrale n'a pas vu l'avantage qu'il y aurait de constituer des jurys différens pour le grade de candidat et pour celui de docteur.

Ces principes étant adoptés , on a agité la question de savoir à quel degré et de quelle manière les Chambres et le gouvernement interviendraient dans ces nominations.

Trois systèmes ont été proposés :

1° Donner à chacune des deux Chambres la nomination d'un nombre de membres déterminé , en laissant l'autre partie au choix du gouvernement ;

2° La législature nommerait sur une liste de candidats présentée par le gouvernement ;

3° Les Chambres nommeraient et le Roi sanctionnerait.

La section centrale a rejeté les deux derniers ; le second parce que le système de candidature est toujours illusoire pour celui qui nomme , et puis parce que le principe de nomination par les Chambres étant admis , elle n'a pas voulu tracer des limites qui ne leur auraient pas laissé la liberté du choix ; le troisième parce que le premier système a été admis comme étant plus rationnel , plus simple , et comme offrant plus de garanties contre les mauvais choix.

Un membre propose de donner la nomination de deux membres à la Chambre des représentans , de deux membres au Sénat et de trois membres au gouvernement.

La majorité de la section centrale adopte cette proposition; la minorité ne voulait accorder que deux membres au gouvernement, deux au Sénat et trois à la Chambre des représentans.

Les art. 71 et 72 ont été supprimés par suite de la décision précédente.

A l'art. 73 du projet primitif, la section centrale, sur l'avis de la 1^{re} section, propose de n'exiger que la présence de cinq membres, parce que l'absence d'un seul examinateur pourrait condamner le jury à l'inaction. Elle propose aussi que le partage des voix compte en faveur du récipiendaire, jugeant cette mesure plus équitable. La 2^e section avait proposé d'adjoindre au jury, sans voix délibérative, un professeur de l'université à laquelle l'élève appartient.

La 6^e section avait proposé le système des suppléans.

ART. 30 (75 du gouvernement).

Les sections adoptent sans observations.

La section centrale a supprimé, pour la candidature, les explications d'auteurs grecs, parce qu'il lui semble que la connaissance de cette langue est loin d'être absolument indispensable; qu'aujourd'hui celle de plusieurs langues orientales est devenue d'une utilité littéraire à un degré peut-être plus élevé, et qu'ainsi aucune raison, si ce n'est celle de la routine, ne militait pour comprendre l'étude de la langue grecque dans le cadre des études littéraires pour l'examen de candidat.

La section centrale a retranché de cet article tout ce qui concernait les sciences mathématiques, parce que ces connaissances n'ont aucun rapport avec la philosophie et les lettres, et que d'ailleurs, dans la nomenclature, à l'art. 36 des objets d'enseignement compris dans cette faculté, ces sciences mathématiques ne sont nullement énumérées. Cependant la section centrale a cru devoir rétablir pour le doctorat ce qui avait été retranché pour la candidature.

Les art. 76, 77, 78, 79, 80 et 81 sont adoptés par toutes les sections, sans observations, et par la section centrale avec une légère addition.

ART. 82 du gouvernement.

Les brevets de capacité dont il est parlé à cet article, ne conférant aucun droit, et la section centrale étant d'avis que la mission du jury n'est pas de décorer d'un titre honorifique, mais bien d'exiger une garantie de capacité pour l'exercice des professions de médecin et d'avocat, elle regarde la délivrance de ces brevets comme tout-à-fait en dehors de ses attributions.

Les art. 83, 84, 85, 86, 87 et 88 n'ont occasionné aucune discussion importante ni dans les sections, ni à la section centrale. Seulement la 1^{re} section a rejeté les art. 85 et 86.

La section centrale a supprimé la dernière partie de l'art. 89, parce qu'un diplôme sur lequel se trouverait indiquée une mention peu satisfaisante pourrait devenir un obstacle dans la carrière d'un avocat ou d'un médecin qui, depuis sa réception, aurait fait preuve d'une haute capacité et se serait montré digne de la plus grande confiance.

ART. 44 (90 *du gouvernement*).

La 1^{re} section réduit ce droit de présence à 15 francs ; la 2^e section le réduit d'un tiers ; les autres adoptent. Dans le projet de la première commission, cet honoraire était de 6 florins pour chaque examinateur qui réside dans la ville où siégerait la commission, et de 10 florins pour celui dont la résidence est ailleurs. Il n'était accordé aucun frais de route et de séjour. La section centrale a jugé préférable de fixer cette rétribution par jour plutôt que par séance, parce que s'il y en avait plusieurs quotidiennement ces honoraires pourraient s'élever au-delà de l'intention de la loi.

L'art. 91 n'a donné lieu à aucune discussion.

ART. 46 (92 *du gouvernement*).

La 1^{re} et la 2^e section réduisent de moitié les frais d'examen. La 6^e section propose de fixer ces frais à 50 francs pour les examens de candidat, et à 80 francs pour ceux de docteur.

La section centrale a maintenu l'article du gouvernement, parce que ces frais, pour les examens en philosophie et en sciences, ne lui paraissent pas élevés comparativement à ce qui existe à cet égard, et que ceux en médecine ne peuvent être réduits à cause de la réduction déjà opérée à l'art. 51.

ART. 47 (93 *du gouvernement*).

Conformément à l'opinion de la 1^{re} section, la section centrale propose de ne faire payer aucuns frais au récipiendaire qui aurait été ajourné, et de réduire ces frais à la moitié quand il aurait été refusé. L'ajournement n'étant qu'une suspension, on peut considérer ce second examen comme la prolongation du premier, et par conséquent il serait injuste d'y attacher de nouveaux frais.

L'art. 94 n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 49 (95 *du gouvernement*).

Les sections adoptent. La section centrale a prévu le cas, rare sans doute, mais qui s'est déjà présenté, où un remède ignoré et que les faits ont proclamé efficace d'une manière incontestable, aurait été découvert par un particulier dépourvu de science médicale. Elle a pensé que ce serait rendre un mauvais service à la société que de rendre impossible l'application d'un tel remède en rendant trop absolue l'obligation mentionnée dans cet article.

ART. 50 (96 *du gouvernement*).

La 2^e section croit qu'il y aurait de l'injustice à accorder aux étrangers un privilège dont les régnicoles sont privés ; elle rejette donc l'article. Les autres sections adoptent.

La section centrale a adhéré aux motifs que la seconde commission a développés dans le préambule de la loi qui a été présentée à la législature. L'art. 97 a été adopté sans observations.

ART. 98 du gouvernement.

Deux sections regardent cet article comme inutile. La section centrale pense en effet qu'il est oiseux de parler dans une loi organique de diplômes qui ne confèrent aucun droit.

Les art. 99, 100, 101 et 102 ont été adoptés par les sections et par la section centrale, sans opposition.

ART. 103 du gouvernement.

Les 1^{re}, 2^e et 6^e sections suppriment l'article. La section centrale a partagé complètement l'opinion émise par la 2^e commission, dans les motifs de la loi, sur l'inutilité des lecteurs ; mais c'est pour cette raison qu'elle n'a pu admettre cet article. Puisque cette fonction n'entre pas dans le cadre de la loi proposée, pourquoi l'y placer et en déranger ainsi l'organisme ? D'ailleurs il pourrait se faire que des lecteurs demeurassent en fonctions dans une des universités, sans que cet abus fût continué dans l'autre, et il en résulterait une anomalie que la section centrale a voulu éviter.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

CHAPITRE I^{er}.

Des universités.

ART. 34.

Il y aura deux universités dans le royaume, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprendra les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit, et de médecine.

ART. 35.

Les facultés des sciences des deux universités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts-et-chaussées; et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures, et les mines.

ART. 36.

L'enseignement supérieur comprend,

Dans la faculté de philosophie et lettres :

Les littératures grecque, latine et française, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, psychologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,

Projet amendé par la Section centrale.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

CHAPITRE I^{er}.

Des universités.

ART. 1^{er} (correspondant à l'art. 34 du gouvernement).

Il y aura deux universités dans le royaume, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprendra les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit, et de médecine.

ART. 2 (corresp. à l'art. 35 du G^t.)

Les facultés des sciences des deux universités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts-et-chaussées; et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures, et les mines.

ART. 3 (corresp. à l'art. 36 du G^t.)

L'enseignement supérieur comprend,

Dans la faculté de philosophie et lettres :

Les littératures grecque, latine et française, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, psychologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,

Projet du Gouvernement.

L'astronomie ,
 La physique ,
 La chimie ,
 La mécanique analytique ,
 La mécanique céleste ,
 La physique , la chimie et la mécanique
 appliquées aux arts ,
 La minéralogie ,
 La géologie ,
 La zoologie ,
 L'anatomie comparée ,
 La botanique et la physiologie des plantes .

Dans la faculté de droit :
 L'Encyclopédie du droit ,
 L'histoire du droit ,
 La philosophie du droit ,
 Les institutes du droit romain ,
 Les pandectes ,
 Le droit public interne et externe ,
 Le droit administratif ,
 Les élémens du droit civil moderne ,
 Le cours approfondi du droit civil mo-
 derne ,

Le droit criminel , y compris le droit mi-
 litaire ,

La procédure civile , l'organisation et les
 attributions judiciaires ,

Le droit commercial .

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la méde-
 cine ,

L'anatomie (générale, descriptive , patho-
 logique , organogénésie, monstruosités) ,

La physiologie .

L'hygiène ,

La pathologie et la thérapeutique géné-
 rale des maladies internes ,

La pathologie et la thérapeutique spé-
 ciale des mêmes maladies ,

La pharmacologie et la matière médicale ,

La clinique interne ,

La pathologie externe (chirurgie) et la
 médecine opératoire ,

La clinique externe ,

Le cours théorique et pratique des accou-
 chemens ,

La médecine légale et la police médicale .

Projet amendé par la Section centrale.

L'astronomie ,
 La physique ,
 La chimie ,
 La mécanique analytique ,
 La mécanique céleste ,
 La physique , la chimie et la mécanique
 appliquées aux arts ,
 La minéralogie ,
 La géologie ,
 La zoologie ,
 L'anatomie comparée ,
 La botanique et la physiologie des plantes .

Dans la faculté de droit :
 L'encyclopédie du droit ,
 L'histoire du droit ,
 La philosophie du droit ,
 Les institutes du droit romain ,
 Les pandectes ,
 Le droit public interne et externe ,
 Le droit administratif ,
 Les élémens du droit civil moderne ,
 Le cours approfondi du droit civil mo-
 derne ,

*Le droit coutumier de la Belgique , et les
 questions transitoires ,*

Le droit criminel , y compris le droit mi-
 litaire ,

La procédure civile , l'organisation et les
 attributions judiciaires ,

Le droit commercial .

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la méde-
 cine ,

L'anatomie (générale, descriptive , patho-
 logique , organogénésie, monstruosités) ,

La physiologie ,

L'hygiène ,

La pathologie et la thérapeutique géné-
 rale des maladies internes ,

La pathologie et la thérapeutique spéciale
 des mêmes maladies ,

La pharmacologie et la matière médicale ,

La clinique interne ,

La pathologie externe (chirurgie) et la
 médecine opératoire ,

La clinique externe ,

Le cours théorique et pratique des accou-
 chemens ,

La médecine légale et la police médicale .

Projet du Gouvernement.

ART. 37.

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 38.

Les cours sont achevés en un semestre, sauf ceux pour lesquels il est reconnu par le gouvernement qu'une année est nécessaire.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

CHAPITRE II.

Des subsides.

ART. 39.

Des subsides seront accordés aux universités pour l'entretien des bâtimens, bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

ART. 40.

Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical, et à l'art pratique des accouchemens.

CHAPITRE III.

Des professeurs et des autorités académiques.§ 1^{er}.*Des professeurs.*

ART. 41.

Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un

*Projet amendé par la Section centrale.*ART. 4 (corresp. à l'art. 37 du G^l.)

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, *les constructions nautiques*, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 5 (corresp. à l'art. 38 du G^l.)

La durée des cours est déterminée par le gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

Supprimé.

Supprimé.

CHAPITRE II.

Des professeurs et des autorités académiques.§ 1^{er}.*Des professeurs.*ART. 6 (corresp. à l'art. 41 du G^l.)

Les professeurs portent le titre de professeurs de première ou de deuxième classe.

Les professeurs de première classe jouis-

Projet du Gouvernement.

traitement fixe de 6,000 fr., et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 fr.

Le gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 fr., lorsque la nécessité en sera reconnue.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition, en donnera les motifs précis.

ART. 42.

Pour donner les cours prescrits par les art. 36 et 37, il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans ces facultés.

ART. 43.

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs pourront, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

ART. 44.

Les professeurs ne pourront donner des répétitions rétribuées. Ils ne pourront exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation sera révocable.

ART. 45.

Le Roi nomme les professeurs, après avoir pris l'avis des facultés.

Pour être appelé à ces fonctions, il faut avoir le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure qu'on est destiné à enseigner, et avoir, pendant deux ans, au moins, donné avec distinction des leçons dans un établissement public ou privé, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non équivoques d'un talent éminent.

Projet amendé par la Section centrale.

sont d'un traitement fixe de 6,000 fr., et les professeurs *de deuxième classe* d'un traitement de 4,000 fr.

ART. 7 (corresp. à l'art. 42 du G^t.)

Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans ces facultés.

Supprimé.

ART. 8 (corresp. à l'art. 44 du G^t.)

Les professeurs ne pourront donner des répétitions rétribuées. Ils ne pourront exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation *ne pourra être accordée qu'aux professeurs de la faculté de médecine; elle sera révocable.*

ART. 9 (corresp. à l'art. 45 du G^t.)

Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'est âgé de 27 ans accomplis, et s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Projet du Gouvernement.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées par le gouvernement, aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans la pratique de la science qu'ils seront chargés d'enseigner.

ART. 46.

Des agrégés pourront être attachés aux universités.

Ils seront choisis parmi les personnes qui se sont fait une réputation par des écrits ou des leçons publiques, ou qui ont subi les épreuves académiques avec la plus grande distinction.

Les agrégés pourront donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Le gouvernement nommera les agrégés, après avoir pris l'avis de la faculté à laquelle appartiennent les cours qu'ils seront autorisés à donner. Cette autorisation pourra être révoquée ou modifiée.

Les agrégés ne jouiront d'aucun traitement; leurs cours seront rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 47.

Les agrégés pourront remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne pourra durer plus de quinze jours sans autorisation du gouvernement.

Le suppléant jouira des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

§ 2.

Des autorités académiques.

ART. 48.

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique, et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

*Projet amendé par la Section centrale.*ART. 10 (corresp. à l'art. 46 du G^l.)

Des agrégés pourront être attachés *extraordinairement* aux universités.

Ils sont nommés par le Roi, pour le temps qu'il détermine.

Les agrégés ne jouiront d'aucun traitement; leurs cours seront rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 11 (corresp. à l'art. 47 du G^l.)

Les agrégés pourront remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne pourra durer plus de quinze jours sans autorisation du gouvernement.

Le suppléant jouira des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

§ 2.

*Des autorités académiques.*ART. 12 (corresp. à l'art. 48 du G^l.)

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique, et le collège des accessseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des accessseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

Projet du Gouvernement.

ART. 49.

Les réglemens arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université, et des doyens des facultés.

CHAPITRE IV.

Des étudiants et des études.§ 1^{er}.*Des étudiants.*

ART. 50.

Quiconque veut faire ses études à l'université, doit se présenter chez le recteur pour être porté au rôle des étudiants. Cette inscription sera renouvelée annuellement; il sera payé chaque fois un droit de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartiendra pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste sera partagé également entre les appariteurs.

ART. 51.

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans les facultés de médecine et de droit, 50 francs par cours semestriel et 80 par cours annuel, et dans les facultés des sciences et des lettres, 40 francs par cours semestriel et 60 par cours annuel.

ART. 52.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours donné par le même professeur, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 53.

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses

*Projet amendé par la Section centrale.*ART. 13 (corresp. à l'art. 49 du G^l.)

Les réglemens arrêtés par le Roi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université, et des doyens des facultés.

CHAPITRE III.

Des étudiants et des études.§ 1^{er}.*Des étudiants.*ART. 14 (corresp. à l'art. 50 du G^l.)

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartiendra pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste sera partagé également entre les appariteurs.

ART. 15 (corresp. à l'art. 51 du G^l.)

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans les facultés de droit, 50 francs par cours semestriel et 80 par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres *et de médecine*, 40 fr. par cours semestriel et 60 par cours annuel.

ART. 16 (corresp. à l'art. 52 du G^l.)

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 17 (corresp. à l'art. 53 du G^l.)

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses

Projet du Gouvernement.

cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

ART. 54.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

§. 2.

Des études.

ART. 55.

Les leçons se donneront en langue française; néanmoins, le gouvernement pourra, sur l'avis des facultés, permettre que certains cours soient donnés dans une autre langue.

ART. 56.

Il y aura annuellement deux vacances : l'une, du 1^{er} samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre; l'autre, du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2^e mardi qui le suit.

CHAPITRE V.

Des peines académiques.

ART. 57.

Les seules peines académiques sont :
Les admonitions;
La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux;

L'exclusion de l'université.

La première peine pourra être prononcée par le recteur; les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faudra la majorité de deux tiers des voix; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé sera adressée au gouvernement.

Projet amendé par la Section centrale.

cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

ART. 18 (corresp. à l'art. 54 du G^t.)

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

§. 2.

Des études.

Supprimé.

Supprimé.

CHAPITRE IV.

*Des peines académiques.*ART. 19 (corresp. à l'art. 57 du G^t.)

Les seules peines académiques sont :
Les admonitions;
La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux; *le terme de la suspension ne peut excéder un mois.*

L'exclusion de l'université.

La première peine pourra être prononcée par le recteur; les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faudra la majorité de deux tiers des voix; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé sera adressée au gouvernement, *et à l'élève exclu.*

L'exclusion d'une université emporte celle des autres universités de l'État.

L'élève accusé sera toujours préalablement appelé ou entendu.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Des moyens d'encouragement.

ART. 58.

Il sera décerné dans chaque université huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, aux élèves de l'une et de l'autre université, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

La forme et l'objet et ces concours sont déterminés par les réglemens.

ART. 59.

Trente bourses de 400 francs seront affectées à chacune des deux universités, pour les jeunes gens peu favorisés de la fortune qui font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles seront réparties de la manière suivante :

Dix dans la faculté des sciences; huit dans celles de philosophie et de médecine, et quatre dans celle de droit.

ART. 60.

Ces bourses seront conférées par arrêté royal, après avoir pris l'avis des facultés et de l'administrateur-inspecteur de l'université.

ART. 61.

Six bourses de 1,000 francs par an pourront être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des juges d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissemens étrangers.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences ou en médecine. Celles qui n'ont pas été conférées une année pourront l'être l'année suivante.

Projet amendé par la Section centrale.

CHAPITRE V.

Des moyens d'encouragement.

Supprimé.

ART. 20 (corresp. à l'art. 59 du G^t.)

Soixante bourses de 400 francs pourront être décernées annuellement par le gouvernement à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 21 (corresp. à l'art. 60 du G^t.)

Ces bourses seront conférées par arrêté royal.

Supprimé.

*Projet du Gouvernement.**Projet amendé par la Section centrale.*

CHAPITRE VII.

De la surveillance et de l'administration supérieure.

ART. 62.

Il y aura près de chaque université un commissaire du gouvernement, sous le titre d'Administrateur-Inspecteur de l'université.

Ce fonctionnaire sera nommé par le Roi et jouira d'un traitement de 5,000 francs.

Il devra résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 63.

En sa qualité d'inspecteur, il veillera à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des réglemens faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité, et les programmes soigneusement observés.

ART. 64.

En sa qualité d'administrateur, il veillera à la conservation des bâtimens de l'université, de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veillera également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers.

Il surveillera les fonctionnaires et employés que le gouvernement aura nommés près de l'université.

CHAPITRE VIII.

Des grades académiques et des jurys d'examen.

ART. 65.

Il y aura dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur, indépendamment des brevets de capacité dont il sera parlé à l'art. 82.

ART. 66.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

CHAPITRE VI.

*Des grades académiques et des jurys d'examen.*ART. 22 (corresp. à l'art. 65 du G^t).

Il y aura dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

ART. 23 (corresp. à l'art. 66 du G^t).

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

Projet du Gouvernement.

ART. 67.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 68.

Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans une faculté s'il n'a déjà été reçu candidat dans cette faculté.

En outre nul ne sera admis au grade de docteur en médecine s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe, et des accouchemens.

ART. 69.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, feront les examens et délivreront les certificats, brevets de capacité et diplômes pour les grades académiques. Ils nomment leur président et leur secrétaire.

Les membres des jurys sont nommés pour chaque session, et un mois au plus tôt avant l'ouverture de la session.

ART. 70.

Ces jurys seront composés de la manière suivante :

1° Le jury chargé de l'examen de candidat en philosophie et lettres ou en sciences sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par l'académie belge, dont un sera pris dans son sein;

2° Pour l'examen de candidat en droit, le jury sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par la cour de cassation, dont un sera pris dans son sein;

3° Pour l'examen de candidat en médecine, d'un professeur de chaque université et de trois médecins; à cet effet, les commissions médicales des diverses provinces choisiront chacune deux médecins, parmi lesquels le gouvernement désignera successivement les examinateurs.

ART. 71.

Pour les examens de docteur il y aura

*Projet amendé par la Section centrale.*ART. 24 (corresp. à l'art. 67 du G¹).

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 25 (corresp. à l'art. 68 du G¹).

Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans une faculté s'il n'a déjà été reçu candidat dans cette faculté.

En outre nul ne sera admis au grade de docteur en médecine s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe, et des accouchemens.

ART. 26 (corresp. à l'art. 69 du G¹).

Des jurys, siégeant à Bruxelles, feront les examens et délivreront les certificats et diplômes pour les grades académiques. Ils nomment leur président et leur secrétaire.

Les membres des jurys sont nommés pour chaque année; le 1^{er} mars leur nomination devra avoir eu lieu.

ART. 27 (corresp. à l'art. 70 du G¹).⁷

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante :

Deux membres seront désignés par la Chambre des représentans; deux par le Sénat, et trois par le gouvernement.

Un jury distinct sera chargé de l'examen pour chacune des quatre facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine.

Il procédera à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

trois professeurs pris dans les deux universités, et quatre autres membres désignés de la même manière que pour l'examen de candidat.

ART. 72.

Les réglemens ou arrêtés déterminent l'ordre d'après lequel les professeurs seront appelés à chaque session des jurys d'examen.

ART. 73.

Le jury ne procédera à l'examen que lorsque tous ses membres seront présens. Il pourra s'adjoindre une ou deux personnes pour interroger les récipiendaires; ces examinateurs n'auront pas voix délibérative.

ART. 74.

Il y aura annuellement deux sessions des jurys : l'une, depuis le 1^{er} mardi de septembre jusqu'à la fin du mois; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité le gouvernement pourra prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 75.

Les examens en philosophie et lettres comprendront,

1^o Pour la candidature :

Des explications d'auteurs grecs et latins, les antiquités romaines, la littérature française, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire élémentaire de la philosophie, l'anthropologie, la logique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^o degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne, la physique élémentaire, la langue allemande ou anglaise, au choix du récipiendaire ;

2^o Pour le doctorat :

L'archéologie, l'astronomie physique, les littératures grecque et latine, et l'histoire des littératures modernes, la métaphysique, l'esthétique et l'histoire de la philosophie, la géographie physique et ethnographique.

Projet amendé par la Section centrale

Supprimé.

ART. 28 (corresp. à l'art. 73 du G¹).

Le jury ne procédera à l'examen que lorsque cinq membres au moins seront présens. En cas de partage, l'avis favorable au récipiendaire prévaudra.

ART. 29 (corresp. à l'art. 74 du G¹).

Il y aura annuellement deux sessions des jurys : l'une, depuis le 3^e mardi d'août jusqu'au 15 septembre; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité le gouvernement pourra prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 30 (corresp. à l'art. 75 du G¹).

Les examens en philosophie et lettres comprendront,

1^o Pour la candidature :

Des explications d'auteurs latins, les antiquités romaines, les belles-lettres, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire élémentaire de la philosophie, l'anthropologie, la logique, et deux langues vivantes au choix du récipiendaire.

2^o Pour le doctorat :

L'archéologie, les littératures grecque et latine, et l'histoire des littératures modernes, la métaphysique, l'esthétique et l'histoire de la philosophie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie

*Projet du Gouvernement.***ART. 76.**

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans le premier cas, on ne pourra l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, la chimie générale, la botanique et la physiologie des plantes, la zoologie, la géographie physique et ethnographique, la minéralogie élémentaire.

Dans le deuxième cas, l'examen comprendra en outre l'introduction aux mathématiques supérieures; et dans le troisième, l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

ART. 77.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprendra,

L'astronomie physique, la chimie organique, la minéralogie, la géologie et l'anatomie comparée.

ART. 78.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprendra,

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 79.

Les examens en médecine et en chirurgie comprendront :

1° Celui de candidat, l'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, la pharmacologie, et la matière médicale;

2° Le premier examen pour le doctorat, l'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales des maladies internes;

3° Le deuxième examen,

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale;

Projet amendé par la Section centrale.

élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

ART. 31 (corresp. à l'art. 76 du G¹).

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans le premier cas, on ne pourra l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, la chimie générale, la botanique et la physiologie des plantes, la zoologie, la géographie physique et ethnographique, la minéralogie élémentaire.

Dans le deuxième cas, l'examen comprendra en outre l'introduction aux mathématiques supérieures; et dans le troisième, l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

ART. 32. (corresp. à l'art. 77 du G¹).

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprendra,

L'astronomie physique, la chimie organique, la minéralogie, la géologie et l'anatomie comparée.

ART. 33 (corresp. à l'art. 78 du G¹).

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprendra,

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 34 (corresp. à l'art. 79 du G¹).

Les examens en médecine et en chirurgie comprendront :

1° Celui de candidat, l'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, la pharmacologie, et la matière médicale;

2° Le premier examen pour le doctorat, l'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales des maladies internes;

3° Le deuxième examen,

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale;

Projet du Gouvernement.

4° Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

ART. 80.

Les examens en droit comprendront :

1° Celui de candidat ,

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, les institutes du droit romain et les élémens du droit civil moderne ;

2° Le premier examen pour le doctorat en droit ,

La statistique, l'économie politique, l'histoire politique, le droit public et administratif ;

3° Le deuxième examen ,

Les pandectes, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile et la médecine légale.

ART. 81.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, l'histoire nationale, l'anthropologie, la logique et l'histoire de la philosophie.

ART. 82.

Des brevets de capacité pour l'architecture civile, les ponts-et-chaussées, pour les mines, pour les arts et manufactures, seront délivrés aux personnes qui rempliront les conditions suivantes :

1° Il faudra subir devant le jury, pour les candidats en sciences, un examen préparatoire sur les matières suivantes :

L'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral,

La physique expérimentale,

La chimie générale,

Projet amendé par la Section centrale.

4° Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

ART. 35 (corresp. à l'art. 80 du G').

Les examens en droit comprendront :

1° Celui de candidat ,

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, les institutes du droit romain et les élémens du droit civil moderne ;

2° Le premier examen pour le doctorat en droit ,

La statistique, l'économie politique, l'histoire politique, le droit public et administratif ;

3° Le deuxième examen ,

Les pandectes, le droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile et la médecine légale.

ART. 36 (corresp. à l'art. 81 du G').

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

La langue latine, l'histoire nationale, l'anthropologie, la logique et l'histoire de la philosophie.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

La géographie physique et ethnographique,

La minéralogie élémentaire et la géologie;

2° Pour l'architecture civile, les ponts-et-chaussées, on subira devant le même jury un examen sur la géométrie descriptive, la mécanique théorique, l'architecture civile, la construction des routes, des ponts et des canaux, et l'hydraulique, et on présentera les développemens d'un projet d'édifice, de route, de pont ou de canal.

Pour les mines,

L'examen comprendra la minéralogie, l'exploitation et la métallurgie, la géométrie descriptive et la théorie des machines, et on présentera les développemens d'un projet d'exploitation.

Pour les arts et manufactures,

L'examen comprendra la chimie et la physique appliquées aux arts, la géométrie descriptive, la théorie des machines, la mécanique analytique, l'économie politique et industrielle.

Art. 83.

Les examens se feront par écrit et oralement.

Art. 84.

L'examen par écrit précédera immédiatement l'examen oral. Il aura lieu dans la même semaine et à la fois entre tous les récipiendaires qui seront examinés oralement sur les mêmes matières. Il leur sera accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Art. 85.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait : chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

Art. 86.

L'examen oral durera deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

*Projet amendé par la Section centrale.***Art. 37** (corresp. à l'art. 83 du G^e).

Les examens se feront par écrit et oralement.

Art. 38 (corresp. à l'art. 84 du G^e).

L'examen par écrit précédera immédiatement l'examen oral. Il aura lieu dans la même semaine et à la fois entre tous les récipiendaires qui seront examinés oralement sur les mêmes matières. Il leur sera accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Art. 39 (corresp. à l'art. 85 du G^e).

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait : chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

Art. 40 (corresp. à l'art. 86 du G^e).

L'examen oral durera deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

Projet du Gouvernement.

ART. 87.

Tout examen oral est public; il sera annoncé trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 88.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 89.

Les certificats d'examen, les brevets de capacité, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement. Ils seront signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiendront la mention que la réception a eu lieu d'une *manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction*.

ART. 90.

Le droit de présence pour chaque examinateur sera de vingt-cinq francs par séance; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale recevront en outre dix francs par jour de séjour et de voyage.

CHAPITRE IX.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 91.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y sera admis, seront déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

ART. 92.

Les frais des examens sont réglés comme suit :

*Projet amendé par la Section centrale.*ART. 41 (corresp. à l'art 87 du G¹).

Tout examen oral est public; il sera annoncé trois jours *au moins* d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 42 (corresp. à l'art. 88 du G¹).

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 43 (corresp. à l'art. 89 du G¹).

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement. Ils seront signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury.

ART. 44 (corresp. à l'art. 90 du G¹).

Chaque examinateur recevra vingt-cinq francs par jour de présence aux examens; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale recevront en outre dix francs par jour de séjour et de voyage.

CHAPITRE VII.

*Des inscriptions et des frais d'examen.*ART. 45 (corresp. à l'art. 91 du G¹).

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y sera admis, seront déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

ART. 46 (corresp. à l'art. 92 du G¹).

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Projet du Gouvernement.

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres. fr.	50
Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire »	80
Pour celui de candidat en médecine. »	80
Pour celui de candidat en droit. »	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres. »	100
Pour celui de docteur en sciences. »	100
Pour le premier examen de docteur en médecine. »	80
Pour le deuxième »	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens. . »	50
Pour le premier examen de docteur en droit. »	100
Pour le deuxième »	200
Pour les brevets de capacité ,	
Le premier examen. »	80
Le deuxième. »	100

ART. 93.

Le jury prononcera le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement le récipiendaire peut se représenter soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante et ne paiera plus que la moitié des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

CHAPITRE X.

Des droits attachés aux grades académiques.

ART. 94.

Nul ne sera admis aux fonctions qui exigent un grade académique, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 95.

Nul ne pourra pratiquer en qualité d'a-

Projet amendé par la Section centrale.

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres. fr.	50
Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire »	80
Pour celui de candidat en médecine. »	80
Pour celui de candidat en droit. »	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres. »	100
Pour celui de docteur en sciences. »	100
Pour le premier examen de docteur en médecine »	80
Pour le deuxième. »	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens. . »	50
Pour le premier examen de docteur en droit »	100
Pour le deuxième. »	200

ART. 47 (corresp. à l'art. 93 du G^t).

Le jury prononcera le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement le récipiendaire peut se représenter soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante *et ne paiera plus aucun frais d'examen.*

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la *moitié des frais d'examen.*

CHAPITRE VIII.

*Des droits attachés aux grades académiques.*ART. 48 (corresp. à l'art. 94 du G^t).

Nul ne sera admis aux fonctions qui exigent un grade académique, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 49 (corresp. à l'art. 95 du G^t).

Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avo-

Projet du Gouvernement.

vocat, de médecin ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. VIII de ce titre.

ART. 96.

Le gouvernement pourra accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 97.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 94, 95 et 96 est abrogée.

ART. 98.

Les universités pourront conférer des diplômes de docteur à des étrangers en observant les conditions qui seront prescrites par les réglemens. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires.

ART. 99.

Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ART. 100.

Les art. 94 et 95 de ce titre ne sont pas

Projet amendé par la Section centrale.

cat, de médecin ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. VI de ce titre. *Néanmoins le gouvernement pourra accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.*

La dispense spécifiera la branche, et ne pourra s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

ART. 80 (corresp. à l'art. 96 du G¹).

Le gouvernement pourra accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 81 (corresp. à l'art. 97 du G¹).

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 48, 49 et 50 est abrogée.

Supprimé.

CHAPITRE IX.

*Dispositions transitoires.*ART. 82 (corresp. à l'art. 99 du G¹).

Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités, et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ART. 83 (corresp. à l'art. 100 du G¹).

Les articles 48 et 49 de ce titre ne sont

Projet du Gouvernement.

applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conserveront également leurs effets.

ART. 101.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés à des établissemens d'enseignement public, ainsi que leurs veuves ou orphelins, continueront d'être régis par les dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la confection d'une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 102.

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 103.

Les lecteurs actuels pourront être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent : il n'en sera plus nommé à l'avenir.

Projet amendé par la Section centrale.

pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conserveront également leurs effets.

ART. 54 (corresp. à l'art. 101 du G').

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés à des établissemens d'enseignement public, ainsi que leurs veuves et orphelins, continueront d'être régis par les dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la confection d'une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 55 (corresp. à l'art. 102 du G').

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

Supprimé.